MAYENNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°53-2019-029

PUBLIÉ LE 15 MARS 2019

Sommaire

ARS

53-2019-03-08-004 - Déclaration d'insalubrité remédiable frappant le logement aménagé dans la partie nord de l'immeuble d'habitation sis 5 rue de Louverné à La Chapelle Anthenaise (53950) - Parcelle cadastrale C405 (13 pages) Page 3

CHLSOM

53-2019-03-14-001 - Avis concours interne sur titre masseur-kinésithérapeute (1 page) Page 17

DDCSPP_53

53-2019-03-05-001 - 2019-02-30 DDCSPP arrêté portant modification portant modification de l'arrêté du 14 mai 2018 relatif à la composition de la commission départementale de lutte contre la prostitution (1 page) Page 19

53-2019-03-08-005 - 20190308 Arrete Abrogation Habilitation Veterinaire PIRIOU-MANDRILLON Florence (1 page) Page 21

DDT_53

53-2019-03-07-001 - 53 20190307 DDT Arrete Accessibilite AdAP Patrimoine St Cenere Montsurs (2 pages) Page 23

53-2019-03-07-002 - 53 20190307 DDT Arrete Accessibilite Derogation Creation StylFlo Pre en Pail (2 pages) Page 26

53-2019-03-01-008 - Arrêté constatant le perte du droit d'eau fondé en titre du moulin des Hunes situé sur la commune de Bazougers et portant abrogation de l'arrêté préfectoral du 22/07/1886 relatif au réglement d'eau du moulin des Hunes (2 pages) Page 29

Préfecture

53-2019-03-07-003 - 20190307_SIDPC_53_Arrêté portant création d'un jury d'examen relatif à la formation de PAE FPSC (2 pages) Page 32

53-2019-03-11-001 - AP 2019 -70-08-DSC du 11 mars 2019 fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques (1 page) Page 35

53-2019-02-08-002 - AP72 périmètre SAGE bassin versant Sarthe aval (6 pages) Page 37

53-2019-02-08-003 - AP72 périmètre SAGE Sarthe amont (8 pages) Page 44

53-2019-03-08-001 - Arrêté 8 mars 2019 portant désignation des membres du CHSCT police (3 pages) Page 53

53-2019-02-08-004 - rnvlt partiel 2 CLE SAGE Sarthe aval (8 pages) Page 57

53-2019-02-20-005 - SM de Restauration de la Région de Sablé AIP de dissolution (2 pages) Page 66

Préfecture de la Mayenne

53-2019-03-08-002 - Arrêté retrait agrément contrôleur (RAA) (8 pages) Page 69

53-2019-03-08-003 - Arrêté suspension centre de contrôle technique (RAA) (8 pages) Page 78

ARS

53-2019-03-08-004

Déclaration d'insalubrité remédiable frappant le logement aménagé dans la partie nord de l'immeuble d'habitation sis 5 rue de Louverné à La Chapelle Anthenaise (53950) - Parcelle cadastrale C405

Agence régionale de santé
Délégation territoriale de la Mayenne

Arrêté du 8 mars 2019

Déclaration d'insalubrité remédiable frappant le logement aménagé dans la partie nord de l'immeuble d'habitation sis 5 rue de Louverné à La Chapelle Anthenaise (53950) – Parcelle cadastrale C405

Le préfet de la Mayenne,

Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-26 à L. 1331-30, L. 1337-4, R. 1331-4 à R. 1331-11, R. 1416-16 à R. 1416-21,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 521-1 à L. 521-4,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2018 modifié fixant la composition du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST),

Vu le rapport, établi par l'agence régionale de santé des Pays de la Loire le 13 décembre 2018, dans le cadre d'une évaluation du logement aménagé dans la partie nord de l'immeuble d'habitation, sis 5 rue de Louverné à La Chapelle Anthenaise,

Vu le rapport, établi par l'agence régionale de santé des Pays de la Loire le 29 janvier 2019, dans le cadre d'un contrôle de travaux réalisés dans le logement susvisé concluant que ces travaux sont partiels,

Vu l'avis du 31 janvier 2019 du CODERST sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et sur les mesures propres à y remédier,

Considérant que ce logement constitue un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

- risque d'électrisation, d'électrocution et d'incendie, du fait notamment de traces d'échauffement autour du boîtier de connexion du ballon d'eau chaude sanitaire,
- risque de blessure à la tête dans la montée de l'escalier du fait d'une hauteur de l'échappée trop faible,
- risque de chute de personnes caractérisé par les garde-corps insuffisamment sécurisés au 1er étage,
- présence importante d'humidité dans le logement, notamment caractérisée par des phénomènes de condensation excessive,

- présence de ponts thermiques, notamment au niveau des embrasures des menuiseries, plafond de la cage d'escalier et des angles des chambres,
- présence d'humidité tellurique, notamment dans le salon,
- présence importante de moisissures notamment sur les menuiseries, les embrasures, dans les angles,
- insuffisance du système de chauffage électrique associé à une isolation thermique inadaptée,
- état dégradé des revêtements atteints par l'humidité et les moisissures,

Considérant que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de cet immeuble,

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées indiquées par le CODERST,

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé,

A R R E T E

Article 1 :

Le logement aménagé dans la partie nord de l'immeuble d'habitation sis 5 rue de Louverné à La Chapelle Anthenaise (53950) – référence cadastrale C405 – propriété de M. Léandre Jules Marcel Duroy, né le 7 janvier 1944 à Saint-Mars-sur-Colmont, marié, domicilié lieu-dit Le Moulin à La Chapelle Anthenaise (53950) – ou de ses ayants-droit, propriété acquise le 5 avril 1977 suivant acte reçu par Maître Vercherin notaire associé à Laval, et publié le 24 mai 1977 sous le volume 1837 n° 14 – est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

Article 2 :

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra au propriétaire mentionné à l'article 1 de réaliser dans le délai de douze mois et dans le respect des règles de l'art, les mesures ci-après :

- sécuriser l'installation électrique et prendre toutes dispositions pour permettre que la remise en service de l'installation électrique se fasse en sécurité, notamment en fournissant une attestation délivrée par un professionnel qualifié,
- prendre toutes dispositions permettant de supprimer le risque de blessure à la tête dans la montée de l'escalier,
- prendre toutes dispositions permettant de supprimer le risque de chute de personnes au niveau des fenêtres du 1er étage,
- rechercher et supprimer, par des moyens efficaces et durables, les causes de la présence importante d'humidité,
- rechercher et supprimer, par des moyens efficaces et durables, les causes de la présence de ponts thermiques entraînant notamment le développement de moisissures,
- rechercher et supprimer, par des moyens efficaces et durables, les causes de la présence d'humidité tellurique,
- rechercher et supprimer, par des moyens efficaces et durables, les causes de la présence importante de moisissures,

- mettre en place un système de chauffage adapté aux caractéristiques du logement permettant d'obtenir une température suffisante et homogène,
- procéder à la réfection des revêtements dégradés par l'humidité et les moisissures.

Ce délai court à compter de la notification ou de l'affichage du présent arrêté.

Les locaux construits avant le 1er janvier 1949 étant susceptibles de présenter des revêtements contenant du plomb à des niveaux de concentration supérieurs au seuil réglementaire, les travaux à l'origine d'émission de poussières sont présumés à risque. Il appartient donc au maître d'ouvrage de mettre en œuvre, conformément à l'article R. 1334-13 du code de la santé publique, les mesures de protection des occupants appropriées afin de garantir la sécurité des personnes environnantes (hébergement provisoire des mineurs et femmes enceintes durant les travaux …). Il devra, par ailleurs, porter cette information à la connaissance de toute personne intervenant dans la réalisation des travaux.

Ces précautions deviendront caduques si un constat de risque d'exposition au plomb atteste que les revêtements concernés par les travaux ne contiennent pas de plomb à des concentrations supérieures aux seuils réglementaires ou si une analyse de poussières conclut à une concentration en plomb des poussières au sol n'excédant pas le seuil réglementaire défini par l'arrêté du 12 mai 2009 relatif au contrôle des travaux en présence de plomb.

La non-exécution des mesures prescrites dans le délai précisé ci-avant expose le propriétaire au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

La créance de la commune ou de l'État résultant des frais d'exécution d'office, incluant le coût de l'ensemble des mesures que cette exécution a rendu nécessaire, destiné, notamment, à assurer la sécurité et la salubrité de l'ouvrage ainsi que les frais exposés par la commune ou l'État agissant en qualité de maître d'ouvrage public, sera recouvrée comme en matière de contributions directes et garantie par un privilège spécial immobilier.

Article 3 :

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la complète réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par les agents compétents.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 tient à disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la réalisation des travaux dans les règles de l'art.

Article 4 :

Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexes au présent arrêté.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi

que par les articles L. 521-4 et L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexes.

Article 5 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'aux occupants des locaux concernés. Il sera également affiché pour une durée d'un mois à la mairie de La Chapelle Anthenaise ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 6 :

Le présent arrêté sera enregistré au fichier immobilier, dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Il sera transmis au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Mayenne, au directeur départemental des territoires de la Mayenne, au maire de La Chapelle Anthenaise, au procureur de la République, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département.

Il sera également transmis à l'agence nationale de l'habitat et à la communauté d'agglomération de Laval Agglomération ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires de la Mayenne, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Mayenne, le maire de La Chapelle Anthenaise, le directeur de la caisse d'allocations familiales et le directeur de la mutualité sociale agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,

le secrétaire général de la préfecture

de la Mayenne,

Frédéric MILLON

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de la Mayenne dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 Nantes, dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif de Nantes peut aussi être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Annexes :

Article L. 1337-4 du code de la santé publique et article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation
Articles L. 521-1 à L. 521-3-4 du code de la construction et de l'habitation
Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation

ANNEXES

Code de la santé publique :

Article L. 1337-4
modifié par loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 - article 190

I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24,
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 euros :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22,
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants,

- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28,
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

1° bis (abrogé).

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières ; cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent IV est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

V. - Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

La confiscation mentionnée au 8° du même article 131-39 porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au même 8° et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au deuxième alinéa du présent V est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la

juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Code de la construction et de l'habitation

Article L. 521-1
modifié par ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 - article 8 JORF du 16 décembre 2005

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.
Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable,
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable,
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.
  Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L. 521-2
modifié par loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 - article 94

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.
Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.
Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.
Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.
Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.
Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.
Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L. 521-3-1
modifié par loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 - article 105

I. Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3 ou de l'article L. 129-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

À défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire ou, le cas échéant, au président de l'établissement public de coopération intercommunale dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L. 521-3-2
modifié par loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 - article 105

I. Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 ou de l'article L. 129-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de

coopération intercommunale s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. Si la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'État pour le recouvrement de sa créance.

VI. La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L. 521-3-3
modifié par loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 - article 105

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'État dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'État dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L. 521-3-4
modifié par loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 - article 105

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

Article L. 521-4
modifié par loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 - article 190

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 € le fait :
- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe,
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2,

- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
1° la confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail,
2° l'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.
La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.
Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L. 111-6-1
modifié par loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 - article 91

Sont interdites :

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme,
- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m^2 et à 33 m^3, les installations ou pièces communes mises à disposition des locaux à usage d'habitation nés de la division n'étant pas comprises dans le calcul de la superficie et du volume desdits locaux, ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code,
- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de

sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 € les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.
Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal,

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

CHLSOM

53-2019-03-14-001

Avis concours interne sur titre masseur-kinésithérapeute

Centre Hospitalier Local du Sud Ouest Mayennais
CHLSOM

CONCOURS INTERNE SUR TITRE MASSEUR-KINESITHERAPEUTE DE CLASSE NORMALE

Un concours sur titre interne aura lieu au Centre Hospitalier Local du Sud Ouest Mayennais en vue de pourvoir un poste de masseur-kinésithérapeute de classe normale.

- Peuvent faire acte de candidature :
  - Les titulaires d'un diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute
  - D'une des autorisations d'exercer mentionnées aux articles L.4321-4 du code de la santé publique
- Nombre de poste : 1 poste de masseur-kinésithérapeute de classe normale
- Date prévue du recrutement : 20/05/2019
- Contenu du dossier de candidature : Les dossiers de candidatures sont à retirer au service des Ressources Humaines du CHLSOM et le candidat devra joindre les pièces suivantes au dossier :
  - Lettre de candidature incluant le projet professionnel
  - Curriculum vitae détaillé indiquant le niveau d'étude ainsi que, le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés
- Le dossier de candidature doit être adressé au : CHLSOM
  Direction des Ressources Humaines
  3, route de Nantes
  BP 76
  53400 CRAON
- Date limite de dépôt des candidatures : 20/04/2019 (cachet de la poste faisant foi)
- Au terme de l'examen de l'ensemble des dossiers de candidature, la commission procède à la sélection des candidats et convoque pour entretien ceux dont elle a retenu la candidature.

Craon, le 13/03/2019

P/ La Directrice par intérim,

Sylvie LE QUEAU

HOSPITAL LOCAL DU SUD OUEST MAYENNAIS 53402 CRAON

DDCSPP_53

53-2019-03-05-001

2019-02-30 DDCSPP arrêté portant modification portant modification de l’arrêté du 14 mai 2018 relatif à la composition de la commission départementale de lutte contre la prostitution

Modification de la composition de la commission départementale de lutte contre la prostitution

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MAYENNE

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Délégation départementale aux droits des femmes
et à l'égalité

Arrêté du - 5 MARS 2019

portant modification de l'arrêté du 14 mai 2018
relatif à la composition de la commission départementale de lutte contre la prostitution,
le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle

Le préfet de la Mayenne
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 121-9 et R. 121-12-7,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment les articles 8 et 9,

Vu le décret n° 2016-1467 du 28 octobre 2016 relatif au parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle et à l'agrément des associations participant à son élaboration et à sa mise en œuvre,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2018 portant agrément de l'association Les 2 Rives pour la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle,

Sur proposition de la déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité,

ARRETE

Article 1 : L'article 4 de l'arrêté du 14 mai 2018 est abrogé. Le reste demeure sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne et dont une copie sera adressée aux membres de la commission.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture
de la Mayenne,

Frédéric MILLON

Cité administrative - 60 rue Mac Donald - BP 93007 -53063 Laval cedex 9
ddcspp@mayenne.gouv.fr

DDCSPP_53

53-2019-03-08-005

20190308 Arrete Abrogation Habilitation Veterinaire PIRIOU-MANDRILLON Florence

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MAYENNE

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Services vétérinaires - santé et protection animales

ARRETE du 8 mars 2019

portant abrogation de l'arrêté attribuant l'habilitation sanitaire
au docteur vétérinaire PIRIOU-MANDRILLON Florence

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-5, L.223-6 , R.203-1 à R.203-16 et R.242-33 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de M. Jean-Francis TREFFEL, préfet de la Mayenne à compter du 7 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté du préfet de la Mayenne en date du 7 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Serge MILON, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur Serge MILON, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, aux agents placés sous son autorité ;

Considérant le courrier du CRO des Pays de la Loire en date du 5 février 2019 nous informant du retrait du Tableau de l'Ordre du docteur vétérinaire PIRIOU-MANDRILLON Florence (N° 4348) ;

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Mayenne ;

ARRETE

Article 1er :

L'arrêté préfectoral N° 85-119 du 5 décembre 1985 portant nomination du docteur vétérinaire PIRIOU-MANDRILLON Florence en qualité de vétérinaire sanitaire et l'arrêté préfectoral N° 91.132 du 6 mai 1991 portant renouvellement du mandat sanitaire sont abrogés .

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont notification sera faite à l'intéressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental,
le chef du service santé et protection animales,
inspecteur de santé publique vétérinaire

DMV Anne-Laure LEFEBVRE

60, rue Mac Donald - B.P 93007 - 53063 Laval cedex 9

DDT_53

53-2019-03-07-001

53 20190307 DDT Arrete Accessibilite AdAP Patrimoine St Cenere Montsurs

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MAYENNE

Arrêté du 7 mars 2019

approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour des travaux de mise en accessibilité dans des établissements recevant du public appartenant à la commune de Montsûrs (commune déléguée de Saint Céneré), dans le département de la Mayenne

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles R. 111-19-31 à R. 111-19-47 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret du Président de la République du 19 décembre 2018 portant nomination de monsieur Jean-Francis Treffel en qualité de préfet de la Mayenne à compter du 7 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2019 portant délégation générale de signature à monsieur Alain Priol, directeur départemental des territoires de la Mayenne ;

Vu l'arrêté de subdélégation générale du 10 janvier 2019 de monsieur Alain Priol, directeur départemental des territoires donnant délégation à certains agents de la direction départementale des territoires de la Mayenne ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (AdAP) patrimoine reçue par la direction départementale des territoires le 5 février 2019 portant sur des travaux de mise en accessibilité dans des établissements recevant du public appartenant à la commune de Montsûrs (commune déléguée de Saint Céneré), dans le département de la Mayenne ;

Vu le rapport de présentation de la direction départementale des territoires à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du 7 février 2019 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 26 février 2019 ;

Considérant que :

- le Code de la construction et de l'habitation (L. 111-7) dispose que les établissements recevant du public (ERP) sont accessibles à tous et notamment aux personnes handicapées, quel que soit le type de handicap ;
- un propriétaire ou exploitant d'un ERP non accessible doit élaborer un AdAP prévoyant un programme et un calendrier de travaux (L. 111-7-5 du Code de la construction et de l'habitation) ;
- le programme de travaux présenté dans le dossier prévoit des actions sur chacune des années de l'AdAP ;

Direction Départementale des Territoires – Service Sécurité et Éducation Routières, Bâtiment et Habitat – Unité « Bâtiment - Accessibilité »
cité administrative rue Mac Donald BP 23009 53063 Laval Cédex 09
téléphone : 02 43 67 88 56 - télécopie : 02 43 56 98 84 - mel : ddt-serbha-ba@mayenne.gouv.fr

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Arrête

Article 1er : L'agenda d'accessibilité programmée pour des travaux de mise en accessibilité dans des établissements recevant du public appartenant à la commune de Montsûrs (commune déléguée de Saint Céneré), dans le département de la Mayenne, est approuvé. La durée de l'agenda est fixée jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 2 : Pour chaque bâtiment concerné, le projet de mise en accessibilité fait l'objet d'une demande d'autorisation de travaux ou de permis de construire, comprenant une notice d'accessibilité accompagnée du descriptif des travaux (ex : plans, schémas, photos …) et le cas échéant, d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité.

Article 3 : Le demandeur transmet au préfet :
- un point de situation à l'issue de la première année de l'agenda ;
- une attestation d'achèvement des travaux à la fin de l'AdAP.

Article 4 : Le directeur des services du cabinet du préfet et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, transmis pour information au président de la commission intercommunale pour l'accessibilité de la communauté de communes des Coëvrons.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
et par délégation
Le directeur adjoint
signé
Pierre Barbera

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers adressé à monsieur le préfet de la Mayenne. Dans le même délai, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes.
Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par internet sur le site www.telerecours.fr.

DDT_53

53-2019-03-07-002

53 20190307 DDT Arrete Accessibilite Derogation Creation StylFlo Pre en Pail

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MAYENNE

Arrêté du 7 mars 2019

accordant dérogation aux règles d'accessibilité pour le salon de coiffure « Création Sty'l Flo »,
76 rue Aristide Briand, 53140 Pré-en-Pail - Saint-Samson.

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles R. 111-19-31 à R. 111-19-47 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret du Président de la République du 19 décembre 2018 portant nomination de monsieur Jean-Francis Treffel en qualité de préfet de la Mayenne à compter du 7 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2019 portant délégation générale de signature à monsieur Alain Priol, directeur départemental des territoires de la Mayenne ;

Vu l'arrêté de subdélégation générale du 10 janvier 2019 de monsieur Alain Priol, directeur départemental des territoires donnant délégation à certains agents de la direction départementale des territoires de la Mayenne ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité, pour le salon de coiffure « Création Sty'l Flo », pour le maintien de la porte d'entrée non conforme, sis 76 rue Aristide Briand, 53140 Pré-en-Pail - Saint-Samson, reçue par la direction départementale des territoires le 23 janvier 2019 ;

Vu le rapport de présentation de la direction départementale des territoires à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du 4 février 2019 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 26 février 2019 ;

Considérant que :

- le Code de la construction et de l'habitation (L. 111-7) dispose que les établissements recevant du public (ERP) sont accessibles à tous et notamment aux personnes handicapées, quel que soit le type de handicap ;
- les règles d'accessibilité pour les ERP situés dans un cadre bâti existant sont régies par l'arrêté du 8 décembre 2014 ;
- des dérogations exceptionnelles, notamment pour une disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs coûts, peuvent être accordées aux ERP situés dans un cadre bâti existant dans des cas prévus par le Code de la construction et de l'habitation ;
- le demandeur sollicite une dérogation pour le maintien de la porte d'entrée non conforme ;
- la porte d'entrée du salon de coiffure a une largeur de 0,73 m au lieu de 0,80 m ;
- pour changer la porte du salon de coiffure, il faut modifier la vitrine ;

Direction Départementale des Territoires – Service Sécurité et Éducation Routières, Bâtiment et Habitat – Unité « Bâtiment - Accessibilité »
cité administrative rue Mac Donald BP 23009 53063 Laval Cédex 09
téléphone : 02 43 67 88 56 - télécopie : 02 43 56 98 84 - mel : ddt-serbha-ba@mayenne.gouv.fr

- le rapport de la chambre de commerce et d'industrie, en date du 10 janvier 2017, met en avant l'impossibilité pour l'établissement de financer les travaux. Ces derniers ont un impact négatif sur la viabilité du salon de coiffure ;
- un document du cabinet comptable CERFRANCE fait apparaître un chiffre d'affaires global qui est en baisse en 2016, 2017 et 2018 ;
- le coût des travaux, pour modifier la vitrine, engendre une disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs coûts ;
- le meuble d'accueil est aménagé afin d'accueillir les personnes à mobilité réduite ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

A r r ê t e

Article 1er : La dérogation, pour le salon de coiffure « Création Sty'l Flo », 76 rue Aristide Briand, 53140 Pré-en-Pail - Saint-Samson, est accordée au titre de l'article R.111-19-10-I-3° a du Code de la construction et de l'habitation, pour des motifs liés à une disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs coûts.

Article 2 : Le demandeur transmet une attestation d'accessibilité à la fin des travaux.

Article 3 : S'il n'existe pas, le demandeur élabore et met à la disposition du public un registre public d'accessibilité, conformément aux dispositions du décret n° 2017-431 du 28 mars 2017(cf. documents guide et plaquette sur le site de la préfecture de la Mayenne) : http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Habitat-logement-accessibilite-solidarite-et-cohesion-sociale/Accessibilite/Le-Registre-d-accessibilite

Article 4 : Le directeur des services du cabinet du préfet et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, transmis pour information au maire de Pré-en-Pail - Saint-Samson et au président de la commission intercommunale pour l'accessibilité de la communauté de communes du Mont des Avaloirs.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
et par délégation
Le directeur adjoint
signé
Pierre Barbera

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers adressé à monsieur le préfet de la Mayenne. Dans le même délai, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes.
Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par internet sur le site www.telerecours.fr.

DDT_53

53-2019-03-01-008

Arrêté constatant le perte du droit d'eau fondé en titre du moulin des Hunes situé sur la commune de Bazougers et portant abrogation de l'arrêté préfectoral du 22/07/1886 relatif au réglement d'eau du moulin des Hunes

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MAYENNE

Arrêté du 1er mars 2019

constatant la perte du droit d'eau fondé en titre du moulin des Hunes sur la commune de Bazougers et portant abrogation de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1886 relatif au règlement d'eau du moulin des Hunes

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la directive CE n° 2000/60 du 23 octobre 2000 dite « directive cadre sur l'eau » (DCE) du parlement européen et du conseil des ministres établissant un cadre pour une politique européenne dans le domaine de l'eau, transposée en droit français par la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 214-4 alinéa 2 4°, L. 214-6, L. 214-17 et L. 215-7 ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre – Val de Loire, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, approuvant le S.D.A.G.E. (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 1886 réglementant l'usage de l'eau du moulin des Hunes sur la commune de Bazougers sur la rivière l'Ouette ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2019 portant délégation générale de signature en matière administrative à M. Alain Priol directeur départemental des territoires de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2019 portant subdélégation générale de signature en matière administrative de M. Alain Priol, directeur départemental des territoires de la Mayenne ;

Vu le rapport de visite de terrain en date du 18 décembre 2018 dressé contradictoirement, suite à la visite effectuée par les services de la direction départementale des territoires le 12 décembre 2018 constatant notamment l'obturation du canal de fuite par des murs liaisonnés interdisant tout passage d'eau et la présence d'une brèche dans le déversoir ne permettant plus de maintenir le niveau légal de la retenue ;

Vu les observations sur le rapport de visite terrain de Mme Foucher-Poizot reçues par courriel du 17 janvier 2019 ;

Considérant que sont regardées comme fondées en titre ou ayant une existence légale les prises d'eau sur des cours d'eaux non domaniaux qui, soit ont fait l'objet d'une aliénation comme bien national, soit sont établies en vertu d'un acte antérieur à l'abolition des droits féodaux ; qu'une prise d'eau est présumée établie en vertu d'un acte antérieur à l'abolition des droits féodaux dès lors qu'est prouvée son existence matérielle avant cette date ;

Considérant qu'il est de jurisprudence constante que la force motrice produite par l'écoulement des eaux courantes ne peut faire l'objet que d'un droit d'usage et en aucun cas d'un droit de propriété, qu'il en résulte qu'un droit fondé en titre se perd lorsque la force motrice du cours d'eau n'est plus susceptible d'être utilisée par son détenteur, du fait de la ruine ou du changement d'affectation des ouvrages essentiels destinés à

utiliser la pente et le volume de ce cours d'eau (Conseil d'État, décision dite « SA LAPRADE ENERGIE » rendue le 05 juillet 2004 et décision dite « ARRIAU » rendue le 16 janvier 2006) ;

Considérant que l'administration, conformément à l'article L.214-4-II 4° du code de l'environnement, peut abroger un acte administratif, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier ;

Considérant qu'il convient de clarifier la situation juridique de l'ouvrage du moulin des Hunes en vue de la mise en œuvre du programme de restauration de la continuité écologique de la rivière l'Ouette ;

Considérant qu'il apparaît que l'existence matérielle de l'ouvrage situé sur le moulin des Hunes est attestée par sa présence sur la carte de Cassini, cette même carte étant antérieure à l'abolition des droits féodaux ;

Considérant le changement d'affectation du canal de fuite, ouvrage essentiel permettant d'utiliser la pente et le volume du cours d'eau ;

Considérant la présence d'une brèche dans la chaussée ne permettant plus de maintenir le niveau légal de la retenue ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Mayenne ;

ARRETE :

Article 1er :

Le droit d'eau fondé en titre du moulin des Hunes est définitivement perdu.

Le ou les réglements d'eau du moulin des Hunes antérieurs à la signature du présent arrêté sont abrogés.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture sous-préfet de l'arrondissement de Château-Gontier, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la bénéficiaire, affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de Bazougers, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne et dont une copie est adressée aux services concernés.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires

Signé
Alain Priol

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui est notifiée,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique " Télérecours citoyen " accessible par internet sur le site : www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours devant le tribunal administratif.

Préfecture

53-2019-03-07-003

20190307_SIDPC_53_Arrêté portant création d'un jury d'examen relatif à la formation de PAE FPSC

Jury d'examen relatif à la formation de PAE FPSC

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MAYENNE

Cabinet

Service des sécurités
Service interministériel de défense
et de protection civiles

Arrêté n° 2019-66-02-DSC du 07 mars 2019
portant création d'un jury d'examen
relatif à la formation de « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques »

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteurs de premiers secours ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

Vu l'arrêté du 8 août 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2017 portant habilitation de la direction générale de la gendarmerie nationale pour diverses unités d'enseignement de sécurité civile ;

Vu le certificat de condition d'exercice n° 97669/GEND/DPMGN/SDC/BFORM du 28 décembre 2018 déléguant au chef du bureau des compétences de la région de gendarmerie Pays de Loire la bonne exécution et le suivi des formations aux premiers secours au profit des personnels de la gendarmerie ;

Vu la demande formulée par la section formation de la région de gendarmerie Pays de Loire pour l'établissement du certificat de compétences de « formateur en prévention et secours civiques » pour 15 stagiaires formés du 18 au 29 mars 2019 en Mayenne ;

Considérant la nécessité de composer et convoquer un jury afin de délibérer sur les dossiers des candidats ayant préparé la formation sus-visée ;

Sur proposition de monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de la Mayenne :

- ARRETE -

Article 1er : Il est constitué un jury d'examen relatif à la formation de pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques :

le mercredi 24 avril 2019 à 9h00
à l'escadron de gendarmerie mobile de Mayenne
Avenue Hoche
53 100 MAYENNE

Article 2 : La composition du jury est la suivante :

Médecin : Florence GUILMAND-MERIEAU

Formateurs de formateur :
Patrick BEAUVAIS (gendarmerie)
Delphine AUTEGARDEN (gendarmerie)
Julien SAVARIT (gendarmerie)
Tanguy ROUSSEAU (gendarmerie)

La présidence du jury sera assurée par Patrick BEAUVAIS.

Article 3 : Le jury procédera aux délibérations et se prononcera sur l'aptitude ou l'inaptitude des candidats.
À la suite des délibérations, un procès verbal sera établi.
Le service interministériel de défense et de protection civiles de la préfecture est chargé de la délivrance des certificats de compétences de « formateur en prévention et secours civiques ».

Article 4 : Le directeur des services du cabinet, le chef du service des sécurités et le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Jean-Francis TREFFEL

Préfecture

53-2019-03-11-001

AP 2019 -70-08-DSC du 11 mars 2019 fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MAYENNE

CABINET

Service des sécurités

Service interministériel de défense
et de protection civiles

Arrêté n°2019-70-08-DSC du 11 mars 2019 portant approbation, en cas de délestage, de la liste des usagers bénéficiant du service prioritaire du maintien d'alimentation électrique, de la liste supplémentaire des usagers bénéficiant d'une certaine priorité de maintien d'alimentation électrique et de la liste des usagers bénéficiant d'une priorité de relestage.

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu l'arrêté ministériel du 5 juillet 1990, modifié par l'arrêté du 4 janvier 2005, relatif aux consignes générales de délestages sur les réseaux électriques ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2017-334-02-DSC portant approbation, en cas de délestage, de la liste des usagers bénéficiant du service prioritaire du maintien d'alimentation électrique, de la liste supplémentaire des usagers bénéficiant d'une certaine priorité de maintien d'alimentation électrique et de la liste des usagers bénéficiant d'une priorité de relestage ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRETE :

Article 1 : En application de l'arrêté en date du 5 juillet 1990 modifié relatif aux consignes générales de délestage sur les réseaux électriques, sont arrêtés conformément aux documents ci-annexés :

- la liste des usagers bénéficiant du service prioritaire (P1) pour le maintien de leur alimentation électrique, en application des articles 2a, 2b, 2c et 3 de l'arrêté du 5 juillet 1990 modifié ;
- la liste supplémentaire des usagers (P2) bénéficiant d'une certaine priorité de maintien d'alimentation électrique en application de l'article 4 de l'arrêté du 5 juillet 1990 ;
- la liste des usagers bénéficiant d'une priorité de relestage (P3) en application des dispositions de l'article 5 ter de l'arrêté du 5 juillet 1990.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2017-334-02-DSC portant approbation, en cas de délestage, de la liste des usagers bénéficiant du service prioritaire du maintien d'alimentation électrique, de la liste supplémentaire des usagers bénéficiant d'une certaine priorité de maintien d'alimentation électrique et de la liste des usagers bénéficiant d'une priorité de relestage est abrogé.

Article 3 :
Le directeur des services du cabinet, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, le directeur territorial de l'agence régional de santé des Pays de la Loire, le directeur départemental d'ENEDIS, le directeur régional de RTE, les chefs de service concernés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Jean-Francis TREFFEL

Préfecture

53-2019-02-08-002

AP72 périmètre SAGE bassin versant Sarthe aval

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SARTHE

Préfecture de la Sarthe

Secrétariat général

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

ARRÊTÉ PRÉFÉCTORAL N° DCPPAT 2019- 0034 du 8 février 2019

Mise à jour de l'arrêté interpréfectoral n°10-2851 du 16 juillet 2010 modifié délimitant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de la Sarthe Aval et désignant le Préfet de la Sarthe, Préfet coordonnateur de l'élaboration, de la révision et du suivi du SAGE Sarthe Aval.

Le Préfet de la Sarthe
Officier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, livre II, titre 1er, et notamment les articles L.212-3 et suivants et R.212-26 à R.212-48, relatifs aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 18 novembre 2009 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 10-2851 du 16 juillet 2010, modifié par l'arrêté préfectoral n° DIRCOL 2016-0039 du 8 février 2016 et par l'arrêté préfectoral n° DCPPAT 2018-0022 du 17 janvier 2018, fixant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux - SAGE « Sarthe Aval » et chargeant le Préfet de la Sarthe de suivre et de réviser pour le compte de l'Etat, la procédure d'élaboration de ce schéma ;

VU la circulaire du Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire du 21 avril 2008 relative aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2018 du préfet de la Sarthe relatif à la création de la commune nouvelle de « Bernay-Neuvy-en-Champagne » composée des anciennes communes de Bernay-en-Champagne et de Neuvy-en-Champagne, à compter du 1er janvier 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2018 du préfet de Maine-et-Loire relatif à la création de la commune nouvelle de « Les Hauts-d'Anjou » composée des anciennes communes de Châteauneuf-sur-Sarthe et des Hauts-d'Anjou, à compter du 1er janvier 2019 ;

Place Aristide Briand – 72041 LE MANS Cedex 9 - Standard : 02 43 39 72 72 – Télécopie : 02 43 28 24 09
www.sarthe.gouv.fr – pref-mail@sarthe.gouv.fr - @Prefecture072

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2018 du préfet de la Mayenne relatif à la création de la commune nouvelle de « Gennes-Longuefuye » composée des anciennes communes de Gennes-sur-Glaize et de Longuefuye, à compter du 1er janvier 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2018 du préfet de la Mayenne relatif à la création de la commune nouvelle de « Évron » composée des anciennes communes de Châtres-la-Forêt, Évron et Saint-Christophe-du-Luat, à compter du 1er janvier 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2018 du préfet de la Mayenne relatif à la création de la commune nouvelle de « Bierné-les-Villages » composée des anciennes communes d'Argenton-Notre-Dame, Bierné, Saint-Laurent-des-Mortiers et Saint-Michel-de-Feins, à compter du 1er janvier 2019 ;

Considérant que la création de communes nouvelles conformément aux dispositions de l'article L.2113-2 du code général des collectivités territoriales impose la mise à jour de l'arrêté délimitant le périmètre du SAGE du bassin versant de la Sarthe Aval ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'annexe 2 de l'arrêté interpréfectoral n°10-2851 du 16 juillet 2010, modifié, délimitant le périmètre du SAGE du bassin versant de la Sarthe Aval, est mise à jour comme suit :

Annexe 2: Liste des communes comprises dans le périmètre du SAGE du bassin de la Sarthe aval, en totalité ou partiellement

Code géo.	Nom Commune
72003	ALLONNES
72004	AMNE
72008	ARNAGE
72009	ARTHEZE
72010	ASNIERES-SUR-VEGRE
72016	AUVERS-LE-HAMON
72017	AUVERS-SOUS-MONTFAUCON
72019	AVESSE
72021	AVOISE
72240	BERNAY-NEUVY-EN-CHAMPAGNE
72044	BOUSSE
72045	BRAINS-SUR-GEE
72047	BRETTE-LES-PINS
72050	BRULON
72051	CERANS-FOULLETOURTE
72058	CHANGE
72059	CHANTENAY-VILLEDIEU
72070	CHASSILLE
72072	CHATEAU-L'HERMITAGE
72073	CHAUFOUR-NOTRE-DAME
72074	CHEMIRE-EN-CHARNIE
72075	CHEMIRE-LE-GAUDIN
72083	CHEVILLE
72084	CLERMONT-CREANS
72089	CONLIE
72096	COULANS-SUR-GEE
72100	COURCELLES-LA-FORET
72106	COURTILLERS
72107	CRANNES-EN-CHAMPAGNE
72109	CRISSE
72111	CURES
72113	DEGRE
72119	DOMFRONT-EN-CHAMPAGNE
72123	DUREIL
72124	ECOMMOY
72126	EPINEU-LE-CHEVREUIL
72127	ETIVAL-LES-LE-MANS
72130	FAY
72131	FERCE-SUR-SARTHE
72133	FILLE
72136	FONTENAY-SUR-VEGRE
72146	GUECELARD
72149	JOUE-EN-CHARNIE
72151	JUIGNE-SUR-SARTHE
72061	LA CHAPELLE-D'ALIGNE
72135	LA FONTAINE-SAINT-MARTIN
72249	LA QUINTE

Code géo.	Nom Commune
72346	LA SUZE-SUR-SARTHE
72155	LAIGNE-EN-BELIN
72022	LE BAILLEUL
72145	LE GREZ
72181	LE MANS
72163	LIGRON
72166	LONGNES
72167	LOUAILLES
72168	LOUE
72169	LOUPLANDE
72177	MAIGNE
72179	MALICORNE-SUR-SARTHE
72184	MAREIL-EN-CHAMPAGNE
72187	MARIGNE-LAILLE
72195	MEZERAY
72200	MONCE-EN-BELIN
72213	MULSANNE
72218	NEUVILLETTE-EN-CHARNIE
72232	NOTRE-DAME-DU-PE
72223	NOYEN-SUR-SARTHE
72226	OIZE
72228	PARCE-SUR-SARTHE
72229	PARENNES
72230	PARIGNE-LE-POLIN
72231	PARIGNE-L'EVEQUE
72236	PINCE
72237	PIRMIL
72239	POILLE-SUR-VEGRE
72244	PRECIGNE
72247	PRUILLE-LE-CHETIF
72253	ROEZE-SUR-SARTHE
72255	ROUESSE-VASSE
72256	ROUEZ
72257	ROUILLON
72260	RUAUDIN
72261	RUILLE-EN-CHAMPAGNE
72264	SABLE-SUR-SARTHE
72268	SAINT-BIEZ-EN-BELIN
72274	SAINT-CHRISTOPHE-EN-CHAMPAGNE
72278	SAINT-DENIS-D'ORQUES
72280	SAINT-GEORGES-DU-BOIS
72287	SAINT-GERVAIS-EN-BELIN
72291	SAINT-JEAN-DE-LA-MOTTE
72293	SAINT-JEAN-DU-BOIS
72299	SAINT-MARS-D'OUTILLE
72306	SAINT-OUEN-EN-BELIN
72307	SAINT-OUEN-EN-CHAMPAGNE
72312	SAINT-PIERRE-DES-BOIS
72315	SAINT-REMY-DE-SILLE
72321	SAINT-SYMPHORIEN
72334	SILLE-LE-GUILLAUME

Code géo.	Nom Commune
72336	SOLESMES
72339	SOULIGNE-FLACE
72343	SOUVIGNE-SUR-SARTHE
72344	SPAY
72347	TASSE
72348	TASSILLE
72350	TELOCHE
72351	TENNIE
72360	TRANGE
72367	VALLON-SUR-GEE
72377	VILLAINES-SOUS-MALICORNE
72378	VION
72379	VIRE-EN-CHAMPAGNE
72381	VOIVRES-LES-LE-MANS
72385	YVRE-LE-POLIN
53009	ARQUENAY
53010	ASSE-LE-BERENGER
53019	BANNES
53025	BAZOUGERS
53027	BEAUMONT-PIED-DE-BOEUF
53290	BIERNE-LES-VILLAGES
53032	BLANDOUET-SAINT-JEAN
53036	BOUERE
53037	BOUESSAY
53067	CHEMERE-LE-ROI
53076	COSSE-EN-CHAMPAGNE
53600	EVRON
53200	GENNES-SUR-LONGUEFUYE
53110	GREZ-EN-BOUERE
53120	IZE
53022	LA BAZOUGE-DE-CHEMERE
53059	LA CHAPELLE-RAINSOUIN
53087	LA CROPTE
53030	LE BIGNON-DU-MAINE
53046	LE BURET
53134	LIVET
53143	MAISONCELLES-DU-MAINE
53152	MESLAY-DU-MAINE
53175	PARNE-SUR-ROC
53184	PREAUX
53193	RUILLE-FROID-FONDS
53203	SAINT-BRICE
53206	SAINT-CHARLES-LA-FORET
53210	SAINT-DENIS-D'ANJOU
53212	SAINT-DENIS-DU-MAINE
53218	SAINTE-GEMMES-LE-ROBERT
53255	SAINTE-SUZANNE-ET-CHAMMES
53220	SAINT-GEORGES-LE-FLECHARD
53221	SAINT-GEORGES-SUR-ERVE
53232	SAINT-LEGER
53233	SAINT-LOUP-DU-DORAT

Code géo.	Nom Commune
53239	SAINT-MARTIN-DE-CONNEE
53248	SAINT-PIERRE-SUR-ERVE
53249	SAINT-PIERRE-SUR-ORTHE
53257	SAULGES
53262	SOULGE-SUR-OUETTE
53264	THORIGNE-EN-CHARNIE
53265	TORCE-VIVIERS-EN-CHARNIE
53267	VAIGES
53017	VAL-DU-MAINE
53273	VILLIERS-CHARLEMAGNE
53274	VIMARCE
53276	VOUTRE
49007	ANGERS
49048	BRIOLLAY
49055	CANTENAY-EPINARD
49090	CHEFFES
49129	ECOUFLANT
49130	ECUILLE
49132	ETRICHE
49135	FENEU
49170	JUVARDEIL
49241	LE PLESSIS-GRAMMOIRE
49330	LES HAUTS-D'ANJOU
49205	MIRE
49220	MORANNES SUR SARTHE-DAUMERAY
49267	SAINT-BARTHELEMY-D'ANJOU
49323	VERRIERES-EN-ANJOU
49330	SCEAUX-D'ANJOU
49339	SOULAIRE-ET-BOURG
49347	TIERCE

ARTICLE 2 : Les secrétaires généraux des préfectures de la Sarthe, de la Mayenne et du Maine-et-Loire, les directeurs départementaux des territoires de la Sarthe, de la Mayenne et du Maine-et-Loire, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Pays de la Loire et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chaque préfecture concernée.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Thierry BARON

Préfecture

53-2019-02-08-003

AP72 périmètre SAGE Sarthe amont

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SARTHE

Préfecture de la Sarthe

Secrétariat général

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de L'Environnement et de l'Utilité publique

ARRÊTÉ PRÉFÉCTORAL N° DCPPAT 2019-0044 du 8 février 2019

Mise à jour de l'arrêté interpréfectoral n° 02-2059 du 28 février 2002 modifié fixant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de la Sarthe Amont et chargeant le préfet de la Sarthe de suivre et de réviser pour le compte de l'Etat, la procédure d'élaboration de ce schéma – MODIFICATION n° 2

Le Préfet de la Sarthe
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, livre II, titre 1er, et notamment les articles L.212-3 et suivants et R.212-26 à R.212-48, relatifs aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 18 novembre 2009 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 02-2059 du 28 février 2002, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2011081-0003 du 22 mars 2011 et par l'arrêté préfectoral n° 2016-0058 du 8 février 2016, fixant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Sarthe Amont », chargeant le préfet de la Sarthe de suivre et de réviser, pour le compte de l'Etat, la procédure d'élaboration de ce schéma ;

VU la circulaire du Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire du 21 avril 2008 relative aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2018 de la préfète de l'Orne, modifié, portant création, à compter du 1er janvier 2019, de la commune nouvelle de «L'Orée-d'Écouves» composée des communes de Livaie, Fontenai-les-Louvets, Saint-Didier-sous-Ecouves et Longuenoë ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2018 du Préfet de la Sarthe, portant création, à compter du 1er janvier 2019, de la commune nouvelle de « Marolles-les-Braults » composée des communes de Marolles-les-Braults et Dissé-sous-Ballon ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2018 du Préfet de la Sarthe, portant création, à compter du 1er janvier 2019, de la commune nouvelle de « Fresnay-sur-Sarthe » composée des communes de Fresnay-sur-Sarthe, Saint-Germain-Sur-Sarthe et de Coulombiers ;

Considérant que la création de communes nouvelles conformément aux dispositions de l'article L.2113-2 du code général des collectivités territoriales impose la mise à jour de l'arrêté délimitant le périmètre du SAGE du bassin versant de la Sarthe Amont ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'annexe de l'arrêté interpréfectoral n° 02-2059 du 28 février 2002 modifié, délimitant le périmètre du SAGE du bassin versant de la Sarthe Amont, est mise à jour comme suit :

Annexe: Liste des communes comprises dans le périmètre du SAGE du bassin de la Sarthe Amont, en totalité ou partiellement

Code INSEE	Nom de la commune
61001	ALENCON
61013	AUNAY-LES-BOIS
61015	AUNOU-SUR-ORNE
61026	BARVILLE
61029	BAZOCHES-SUR-HOENE
61048	BOECE
61051	BOITRON
61053	BONSMOULINS
61056	LE BOUILLON
61066	BURE
61067	BURES
61068	BURSARD
61077	CERISE
61082	LE CHALANGE
61087	CHAMPEAUX-SUR-SARTHE
61098	LA CHAPELLE-PRES-SEES
61105	CHEMILLI
61111	COLOMBIERS
61117	CONDE-SUR-SARTHE
61121	COULIMER
61126	COULONGES-SUR-SARTHE
61130	COURGEOUT
61133	COURTOMER
61141	CUISSAI
61143	DAMIGNY
61341	ÉCOUVES
61156	ESSAY
61159	FAY
61165	LA FERRIERE-BOCHARD
61166	FERRIERES-LA-VERRERIE
61182	GANDELAIN
61202	HAUTERIVE
61203	HELOUP
61207	IGE
61213	LALACELLE
61215	LALEU
61224	LARRE
61234	LONRAI
61420	L'ORÉE D'ÉCOUVES
61244	MAHERU
61251	MARCHEMAISONS
61258	LE MELE-SUR-SARTHE
61261	LE MENIL-BROUT
61263	MENIL-ERREUX
61266	LE MENIL-GUYON

Code INSEE	Nom de la commune
61277	LA MESNIERE
61279	MIEUXCE
61284	MONTCHEVREL
61286	MONTGAUDRY
61297	MOULINS-LA-MARCHE
61301	NEAUPHE-SOUS-ESSAI
61304	NEUILLY-LE-BISSON
61318	ORIGNY-LE-BUTIN
61319	ORIGNY-LE-ROUX
61321	PACE
61325	LA PERRIERE
61327	PERVENCHERES
61331	LE PLANTIS
61336	POUVRAI
61350	LA ROCHE-MABILE
61357	ROUPERROUX
61360	SAINT-AGNAN-SUR-SARTHE
61363	SAINT-AQUILIN-DE-CORBION
61365	SAINT-AUBIN-D'APPENAI
61367	SAINT-AUBIN-DE-COURTERAIE
61372	SAINT-CENERI-LE-GEREI
61373	SAINTE-CERONNE-LES-MORTAGNE
61382	SAINT-DENIS-SUR-SARTHON
61384	SAINT-ELLIER-LES-BOIS
61388	SAINT-FULGENT-DES-ORMES
61396	SAINT-GERMAIN-DE-MARTIGNY
61397	SAINT-GERMAIN-DU-CORBEIS
61398	SAINT-GERMAIN-LE-VIEUX
61400	SAINT-GERVAIS-DU-PERRON
61404	SAINT-HILAIRE-LE-CHATEL
61412	SAINT-JULIEN-SUR-SARTHE
61415	SAINT-LEGER-SUR-SARTHE
61425	SAINT-MARTIN-DES-PEZERITS
61433	SAINT-NICOLAS-DES-BOIS
61438	SAINT-OUEN-DE-SECHEROUVRE
61450	SAINT-QUENTIN-DE-BLAVOU
61454	SAINTE-SCOLASSE-SUR-SARTHE
61464	SEES
61467	SEMALLE
61475	SOLIGNY-LA-TRAPPE
61476	SURE
61481	TELLIERES-LE-PLESSIS
61491	TOUROUVRE AU PERCHE
61492	TREMONT
61497	VALFRAMBERT
61498	VAUNOISE
61499	LES VENTES-DE-BOURSE
61502	VIDAI
72001	AIGNE

Code INSEE	Nom de la commune
72002	AILLIERES-BEAUVOIR
72005	ANCINNES
72006	ARCONNAY
72011	ASSE-LE-BOISNE
72012	ASSE-LE-RIBOUL
72015	LES AULNEAUX
72018	AVESNES-EN-SAOSNOIS
72023	BALLON-SAINT-MARS
72024	LA BAZOGE
72029	BEAUMONT-SUR-SARTHE
72034	BERUS
72036	BETHON
72037	BLEVES
72039	BONNETABLE
72043	BOURG-LE-ROI
72048	BRIOSNE-LES-SABLES
72056	CHAMPFLEUR
72065	LA CHAPELLE-SAINT-AUBIN
72066	LA CHAPELLE-SAINT-FRAY
72076	CHENAY
72078	CHERANCE
72079	CHERISAY
72082	LE CHEVAIN
72086	COMMERVEIL
72088	CONGE-SUR-ORNE
72089	CONLIE
72091	CONTILLY
72095	COULAINES
72102	COURCIVAL
72104	COURGAINS
72109	CRISSE
72111	CURES
72112	DANGEUL
72113	DEGRE
72119	DOMFRONT-EN-CHAMPAGNE
72120	DOUCELLES
72121	DOUILLET
72130	FRESNAY-SUR-SARTHE
72139	FYE
72141	GESNES-LE-GANDELIN
72142	GRANDCHAMP
72147	LA GUIERCHE
72148	JAUZE
72150	JOUE-L'ABBE
72152	JUILLE
72157	LAVARDIN
72164	LIVET-EN-SAOSNOIS
72170	LOUVIGNY
72171	LOUZES

Code INSEE	Nom de la commune
72174	LUCE-SOUS-BALLON
72180	MAMERS
72181	LE MANS
72186	MARESCHE
72188	MAROLLETTE
72260	MAROLLES-LES-BRAULTS
72192	LES MEES
72194	MEURCE
72196	MEZIERES-SUR-PONTHOUIN
72197	MEZIERES-SOUS-LAVARDIN
72198	LA MILESSE
72199	MOITRON-SUR-SARTHE
72201	MONCE-EN-SAOSNOIS
72202	MONHOUDOU
72205	MONTBIZOT
72209	MONTREUIL-LE-CHETIF
72211	MONT-SAINT-JEAN
72212	MOULINS-LE-CARBONNEL
72214	NAUVAY
72215	NEUFCHATEL-EN-SAOSNOIS
72216	NEUVILLALAIS
72217	NEUVILLE-SUR-SARTHE
72220	NOGENT-LE-BERNARD
72222	NOUANS
72225	OISSEAU-LE-PETIT
72227	PANON
72233	PERAY
72234	PEZE-LE-ROBERT
72235	PIACE
72238	PIZIEUX
72249	LA QUINTE
72251	RENE
72254	ROUESSE-FONTAINE
72257	ROUILLON
72259	ROUPERROUX-LE-COQUET
72265	SAINT-AIGNAN
72266	SAINT-AUBIN-DE-LOCQUENAY
72270	SAINT-CALEZ-EN-SAOSNOIS
72273	SAINT-CHRISTOPHE-DU-JAMBET
72276	SAINT-COSME-EN-VAIRAIS
72282	SAINT-GEORGES-LE-GAULTIER
72289	SAINTE-JAMME-SUR-SARTHE
72290	SAINT-JEAN-D'ASSE
72294	SAINT-LEONARD-DES-BOIS
72295	SAINT-LONGIS
72297	SAINT-MARCEAU
72305	SAINT-OUEN-DE-MIMBRE
72308	SAINT-PATERNE
72309	SAINT-PAUL-LE-GAULTIER

Code INSEE	Nom de la commune
72310	SAINT-PAVACE
72313	SAINT-PIERRE-DES-ORMES
72315	SAINT-REMY-DE-SILLE
72316	SAINT-REMY-DES-MONTS
72317	SAINT-REMY-DU-VAL
72319	SAINTE-SABINE-SUR-LONGEVE
72320	SAINT-SATURNIN
72323	SAINT-VICTEUR
72324	SAINT-VINCENT-DES-PRES
72326	SAOSNES
72328	SARGE-LES-LE-MANS
72332	SEGRIE
72334	SILLE-LE-GUILLAUME
72337	SOUGE-LE-GANELON
72338	SOUILLE
72340	SOULIGNE-SOUS-BALLON
72349	TEILLE
72352	TERREHAULT
72354	THOIGNE
72355	THOIRE-SOUS-CONTENSOR
72360	TRANGE
72362	LE TRONCHET
72370	VERNIE
72372	VEZOT
72374	VILLAINES-LA-CARELLE
72137	VILLENEUVE-EN-PERSEIGNE
72380	VIVOIN
53013	AVERTON
53016	BAIS
53038	BOULAY-LES-IFS
53052	CHAMPFREMONT
53053	CHAMPGENETEUX
53083	COURCITE
53085	CRENNES-SUR-FRAUBEE
53106	GESVRES
53120	IZE
53185	PRE-EN-PAIL-SAINT-SAMSON
53187	RAVIGNY
53198	SAINT-AUBIN-DU-DESERT
53223	SAINT-GERMAIN-DE-COULAMER
53236	SAINT-MARS-DU-DESERT
53239	SAINT-MARTIN-DE-CONNEE
53246	SAINT-PIERRE-DES-NIDS
53249	SAINT-PIERRE-SUR-ORTHE
53256	SAINT-THOMAS-DE-COURCERIERS
53266	TRANS
53271	VILLAINES-LA-JUHEL
53274	VIMARCE

ARTICLE 2 : Les secrétaires généraux des préfectures de la Sarthe, de la Mayenne et de l'Orne, les directeurs départementaux des territoires de la Sarthe, de la Mayenne et de l'Orne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Pays-de-la- Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chaque préfecture concernée.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Thierry BARON

Préfecture

53-2019-03-08-001

Arrêté 8 mars 2019 portant désignation des membres du CHSCT police

Arrêté du 8 mars 2019 portant désignation des membres du CHSCT de la police nationale

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MAYENNE

Arrêté du 8 mars 2019 portant désignation des membres du comité départemental d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la police nationale.

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n°2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de réseau, de service central, des services déconcentrés, et spécial de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2018 fixant du 31 novembre au 6 décembre 2018 la date des élections professionnelles dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

Vu les résultats des élections professionnelles qui se sont déroulées du 31 novembre au 6 décembre 2018 pour la désignation des représentants du personnel au comité technique départemental des services de la police nationale ;

46, RUE MAZAGRAN - BP 91507 - 53015 LAVAL CEDEX

Vu l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2019 fixant la répartition des sièges au sein du comité départemental d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la police nationale ;

Vu les désignations des représentants du personnel ;

Sur la proposition du directeur départemental de la sécurité publique ;

ARRETE :

Article 1er : Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail placé auprès du comité technique des services de la police nationale de la Mayenne est composé ainsi qu'il suit :

1°) En qualité de représentants de l'administration
- Le préfet de la Mayenne, président, ou son représentant,
- Le directeur départemental de la sécurité publique, responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines, ou son représentant,

2°) En qualité de représentants du personnel,

En qualité de titulaires :

syndicat CFE-CGC/ALLIANCE/SNAPATSI/SYNERGIE/SICP :

- Monsieur Emmanuel LENGLUME, brigadier -chef

- Monsieur Emmanuel TAILLEFER, brigadier-chef

syndicat FSMI FO :

- Monsieur Mickael GODMENT, major de police

En qualité de suppléants :

syndicat CFE-CGC/ALLIANCE/SNAPATSI/SYNERGIE/SICP :

- Monsieur Frédéric FERRE, brigadier-chef
- Monsieur Elvis HUARD, brigadier

syndicat FSMI FO :
- Madame Annie SONNET, secrétaire administrative de classe supérieure.

Article 2 : Les représentants du personnel, titulaires et suppléants sont désignés pour une période de quatre années.

Article 3 : Le médecin de prévention, l'inspecteur santé sécurité au travail, les assistants et/ou conseillers de prévention assistent aux réunions du comité.

Article 4 : Le directeur des services du cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Frédéric MILLON.

Préfecture

53-2019-02-08-004

rnvlt partiel 2 CLE SAGE Sarthe aval

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SARTHE

Préfecture de la Sarthe

Secrétariat général

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

ARRÊTÉ PRÉFÉCTORAL N° DCPPAT 2019-0035 du 8 février 2019

Portant renouvellement partiel des membres de la Commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « SARTHE AVAL » - **Modification n°2**

Le Préfet de la Sarthe
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, livre II, titre 1er, et notamment les articles L212-3 à L212-11 et R212-26 à R212-48, relatifs aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des DREAL ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 10-2851 du 16 juillet 2010 des Préfets de la Sarthe, du Maine-et-Loire et de la Mayenne fixant le périmètre d'élaboration du SAGE « SARTHE AVAL » et désignant le Préfet de la Sarthe Préfet coordonnateur de l'élaboration, de la révision et du suivi du SAGE « SARTHE AVAL » mis à jour par arrêté préfectoral n° DIRCOL 2016-0039 du 8 février 2016 et par arrêté préfectoral n° DCPPAT 2018-0022 du 17 janvier 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n°10-5936 du 25 novembre 2010 portant création et composition de la Commission Locale de l'Eau du SAGE « SARTHE AVAL» modifié par l'arrêté préfectoral n°2011207-0001 du 26 juillet 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCPPAT 2018-0028 du 18 janvier 2018 portant renouvellement des membres de la Commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « SARTHE AVAL » ;

Considérant que tout membre cesse de l'être s'il perd les fonctions au titre desquelles il a été désigné ;

Considérant la démission de M. Daniel PINTO en sa qualité de maire et de conseiller municipal de la Commune de BOUESSAY en date du 10 juillet 2018, M. Pierre PATERNE élu Maire de la Commune de BOUESSAY à compter du 23 septembre 2018, est désigné en tant que représentant des Maires au sein de la CLE du SAGE « Sarthe Aval », pour la commune de BOUESSAY ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° DCPPAT 2018-0028 du 18 janvier 2018 portant renouvellement des membres de la Commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « SARTHE AVAL », est modifié.

ARTICLE 2 : La composition de cette commission est arrêtée ainsi qu'il suit :

I. COLLEGE DES REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES, DE LEURS GROUPEMENTS ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX *(28 membres)*

1) Représentant du Conseil Régional :

PAYS-DE-LA-LOIRE

Madame Anne BEAUCHEF
Conseillère régionale

2) Représentants des Conseils Départementaux :

SARTHE

Monsieur Daniel CHEVALIER
Conseiller départemental

MAYENNE

Monsieur Norbert BOUVET
Vice-président du conseil départemental

MAINE ET LOIRE

Monsieur Jean- Luc POIDEVINEAU
Conseiller départemental

3) Représentants des Maires :

SARTHE

Monsieur Antoine d'AMECOURT
Maire d'AVOISE

Monsieur Gérard DUFOUR
Maire de CÉRANS-FOULLETOURTE

Monsieur Dominique CROYEAU
Maire de LOUÉ

Madame Monique LHOPITAL
Maire de FONTENAY-SUR-VÈGRE

Monsieur Jean-Paul BOISARD
Maire de SAINT-JEAN-DU-BOIS

Monsieur Pascal PARIGOT
Maire-adjoint de CRANNES-EN-CHAMPAGNE

Monsieur André SIET
Maire-adjoint de PIRMIL

Madame Ghislaine BODARD-SOUDEE
Conseillère municipale de SABLÉ-SUR-SARTHE

Monsieur Jean-Louis MORICE
Maire de NOYEN-SUR-SARTHE

Monsieur Gérard LAMBERT
Maire de TÉLOCHÉ

Madame Emma VERON
Conseillère municipale de PARCÉ-SUR-SARTHE

Madame Carole ROGER
Maire de MALICORNE-SUR-SARTHE

MAYENNE

Monsieur Dominique LUCAS
Maire-adjoint de GREZ-EN-BOUERE

Monsieur Christian LAVOUE
Maire de BANNES

Monsieur Gustave LANGLOIS
Maire d'ARQUENAY

Monsieur Pierre PATERNE
Maire de BOUESSAY

MAINE ET LOIRE

Monsieur Alain BOURRIER
Maire délégué de Brissarthe, commune déléguée des HAUTS D'ANJOU

Madame Maryline LEZE
Maire des HAUTS D'ANJOU

Monsieur Alain PANNEAU
Conseiller municipal de CHEFFES

4) Représentant des établissements publics locaux :

SARTHE

Monsieur Emmanuel FRANCO
Président de la communauté de communes du Val-de-Sarthe

Monsieur Jean-Yves LUCAS
Conseiller communautaire de la communauté de communes de la Champagne Conlinoise

Monsieur Gilbert VANNIER
Président de la communauté de communes Loué Brûlon Noyen

Monsieur Thierry COZIC
Vice-président de la communauté urbaine de Le Mans Métropole

MAINE-ET-LOIRE

Monsieur Jean-Louis DEMOIS
Vice-président de la communauté urbaine Angers Loire Métropole

II. COLLEGE DES REPRESENTANTS DES USAGERS, PROPRIETAIRES FONCIERS, ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET ASSOCIATIONS (*14 membres*)

1) Représentant de la Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie :

Monsieur le Président de la Chambre du Commerce et de l'Industrie des Pays de la Loire
ou son représentant

2) Représentants des Chambres d'Agriculture :

Monsieur le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture de la Sarthe
ou son représentant

Monsieur le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture de la Mayenne
ou son représentant

Monsieur le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture du Maine-et-Loire
ou son représentant

3) Représentants de la Fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique :

Monsieur le Président de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Sarthe ou son représentant

Monsieur le Président de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Mayenne ou son représentant

Monsieur le Président de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Maine-et-Loire ou son représentant

4) Représentant des associations pour la protection de la nature :

Monsieur le Président de Sarthe Nature Environnement ou son représentant

5) Représentants de l'Association de Sauvegarde des Moulins et Rivières de la Sarthe :

Monsieur le Président de l'association de Sauvegarde des Moulins et Rivières de la Sarthe ou son représentant

6) Représentant de l'Association de Défense des Sinistrés et de la Protection des Quartiers Inondables :

Monsieur le Président de l'association de défense des sinistrés et de la protection des quartiers inondables ou son représentant

7) Représentant des associations de consommateurs :

Madame la Présidente de l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir de la Sarthe ou son représentant

8) Représentant de l'association pour la protection des Vallées de l'Erve, du Treulon et de la Vaiges :

Monsieur le Président de l'association pour la protection des Vallées de l'Erve, du Treulon et de la Vaige ou son représentant

9) Représentant de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de la Sarthe :

Monsieur le Président de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de la Sarthe ou son représentant

10) Représentant de l'Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux de construction :

Monsieur le Président de l'UNICEM ou son représentant

III. COLLEGE DES REPRESENTANTS DE L'ETAT ET DE SES ETABLISSEMENTS PUBLICS (12 membres)

◆ *Préfecture de la Région Centre – Bassin Loire-Bretagne*

- Monsieur le Préfet de la Région Centre, Préfet Coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne, ou son représentant

◆ *Préfecture de la Sarthe*

- Monsieur le Préfet de la Sarthe, ou son représentant

◆ *Préfecture de la Mayenne*

- Monsieur le Préfet de la Mayenne ou son représentant

◆ *Préfecture du Maine-et-Loire*

- Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire ou son représentant

◆ *Agence de l'Eau Loire - Bretagne*

- Monsieur le Directeur Général de l'agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant

◆ *Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays-de-la-Loire*

- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire, ou son représentant

◆ *Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire*

- Monsieur le Directeur Général de l'Agence de Santé des Pays de la Loire, ou son représentant

◆ *Directions Départementales des Territoires*

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Sarthe, ou son représentant
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Maine-et-Loire, ou son représentant
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Mayenne, ou son représentant

◆ *Agence Française pour la Biodiversité (AFB)*

- Monsieur le Délégué interrégional Bretagne - Pays de la Loire, ou son représentant

◆ *Centre Régional des propriétés forestières (CNPF)*

Monsieur le Président du Centre Régional des propriétés forestières ou son représentant

ARTICLE 3 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral DCPPAT 2018-0028 du 18 janvier 2018 demeurent inchangées. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Sarthe, de la Mayenne et du Maine-et-Loire.
Il sera mis à la disposition du public sur le site internet de chaque préfecture concernée (www.(*département*).gouv.fr), ainsi que sur le site GESTEAU (www.gesteau.eaufrance.fr) agréé par le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie.

ARTICLE 4 : Les secrétaires généraux des préfectures de la Sarthe, de la Mayenne et du Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Thierry BARON

Préfecture

53-2019-02-20-005

SM de Restauration de la Région de Sablé AIP de dissolution

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SARTHE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau du contrôle de légalité

PRÉFECTURE DE LA MAYENNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau du contrôle de légalité

Arrêté du 20 février 2019
portant dissolution du Syndicat Mixte de Restauration de la Région de Sablé

LE PRÉFÈT DE LA SARTHE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

LE PREFET DE LA MAYENNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5212-33 a) ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 13 décembre 2007 portant création et désignation du trésorier du Syndicat Mixte de Restauration de la Région de Sablé ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 8 avril 2008 modifiant l'arrêté interpréfectoral du 13 décembre 2007 portant création et désignation du trésorier du Syndicat Mixte de Restauration de la Région de Sablé ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 14 octobre 2010 portant modification des statuts du Syndicat Mixte de Restauration de la Région de Sablé ;

Vu l'arrêté n°2014346-0003 du 12 décembre 2014 portant modification des statuts du syndicat mixte de restauration de la Région de Sablé prolongeant la durée du syndicat au 31 décembre 2018 ;

Considérant que, la durée du Syndicat Mixte, prévue dans la décision institutive de ce dernier, a expiré et qu'il convient donc de dissoudre le Syndicat Mixte conformément aux dispositions de l'article L. 5212-33 a) du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Sarthe et du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETENT

Article 1er – Le Syndicat Mixte de Restauration de la Région de Sablé est dissous de plein droit.

Article 2 – L'actif, le passif et la fin de gestion sont dévolus au service commun de production et de livraison de repas pour la restauration collective gérée par la Communauté de communes de Sablé-sur-Sarthe.

Article 3 – Les secrétaires généraux des préfectures de la Sarthe et de la Mayenne, les sous-préfets de La Flèche et de Château Gontier, le Président du Syndicat Mixte de Restauration de la Région de Sablé, le Président de la communauté de communes de Sablé-sur-Sarthe, les Maires des communes concernées et le directeur départemental des finances publiques de la Sarthe et le directeur départemental des finances publiques de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures de la Sarthe et de la Mayenne et affiché aux sièges des collectivités concernées.

Le préfet de la Sarthe,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Thierry BARON

Le préfet de la Mayenne,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général ,

Frédéric MILLON

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe ou de sa notification.
Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.
Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse dans les conditions précisées par l'article R.421-2 du code de justice administrative « *Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans le cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours (...).*

Préfecture de la Mayenne

53-2019-03-08-002

Arrêté retrait agrément contrôleur (RAA)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MAYENNE

Direction Régionale de L'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Service Transports Routiers et Véhicules

ARRÊTÉ du 8 mars 2019
portant retrait de l'agrément n° 035Z1058 du contrôleur Monsieur Guillaume RAGEUL

Le Préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté du 18 juin 1991 modifié relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2018 portant suspension à titre conservatoire avec effet immédiat de l'agrément n° 035Z1058 du contrôleur Monsieur Guillaume RAGEUL, pour une durée de deux mois à compter de la notification de cet arrêté ;

Vu la notification à Monsieur Guillaume RAGEUL de la décision préfectorale initiale d'agrément de contrôleur technique sous le n° 035Z1058, avec prise d'effet au 8 juillet 2008 ;

Vu le rapport des constats retenus par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire suite aux visites du centre ACTION AUTO BILAN SARL n° S053Z071 au Bourgneuf-la-Forêt (Mayenne) le 10 juillet et le 7 septembre 2018 ;

Vu les éléments fournis par la DREAL Bretagne suite à la visite du 7 septembre 2018 dans le centre n° S035Z065 à Vitré (Ille-et-Vilaine), à laquelle a assisté un agent de la DREAL Pays de la Loire ;

Vu les éléments complémentaires fournis par Monsieur Guillaume RAGEUL à la demande de la DREAL des Pays de la Loire par courrier électronique du 14 septembre 2018 ;

Vu les courriers recommandés en date du 16 octobre 2018 adressés à Monsieur Guillaume RAGEUL, au titulaire de l'agrément de son centre de rattachement, leur communiquant le rapport des visites de la DREAL des Pays de la Loire du centre ACTION AUTO BILAN SARL n° S053Z071 le 10 juillet et le 7 septembre 2018, leur notifiant la décision de Monsieur le préfet de la Mayenne de suspension immédiate à titre conservatoire de l'agrément n° 053Z1058 du contrôleur Monsieur Guillaume RAGEUL, les invitant à présenter par écrit, sous un délai d'un mois, leurs observations sur les écarts signalés, leur indiquant l'intention de la DREAL des Pays de la Loire de proposer à Monsieur le préfet de mettre en œuvre les dispositions de l'article R. 323-18 IV du code de la route et de l'article 13-1 de l'arrêté du 18 juin 1991 susvisés relatives à la possibilité de retirer ou de suspendre l'agrément d'un contrôleur et les invitant à la réunion contradictoire fixée au 26 novembre 2018 ;

Vu les courriers recommandés en date du 6 novembre 2018 adressés à Monsieur Guillaume RAGEUL et au titulaire de l'agrément de son centre de rattachement leur indiquant le report de la réunion contradictoire au 10 décembre 2018 ;

Vu le courrier électronique avec pièce jointe envoyé à la DREAL des Pays de la Loire le 5 décembre 2018 par le cabinet de Maître Gervaise DUBOURG, avocat de Monsieur Guillaume RAGEUL et de son centre de rattachement ACTION AUTO BILAN SARL n° d'agrément S053Z071 ;

Vu les éléments fournis par Monsieur Guillaume RAGEUL par courriers électroniques adressés à la DREAL des Pays de la Loire les 6 et 7 décembre 2018, en réponse aux constats de non-conformités formulés par la DREAL des Pays de la Loire dans son rapport établi suite aux visites du centre ACTION AUTO BILAN SARL n° S053Z071 le 10 juillet et le 7 septembre 2018 ;

Vu le compte-rendu de la réunion contradictoire du 10 décembre 2018, transmis par courriers et courrier électronique en date du 21 décembre 2018 à Monsieur Guillaume RAGEUL et au titulaire de l'agrément de son centre de rattachement ;

Vu les éléments complémentaires transmis par Monsieur Guillaume RAGEUL par courriers électroniques adressés à la DREAL des Pays de la Loire les 20 décembre 2018 et 4 janvier 2019 ;

Considérant que l'agrément n° 035Z1058 de Monsieur Guillaume RAGEUL a été utilisé simultanément pour des contrôles réalisés dans le centre n° S053Z071 au Bourgneuf-la-Forêt (Mayenne) et dans le centre n° S035Z065 à Vitré (Ille-et-Vilaine) les 6 juin, 9 juin, 29 juin et 3 août 2018 ;

Considérant que Monsieur Guillaume RAGEUL emploie depuis début juin 2018 Monsieur Jimmy ROMARIE dans ces deux centres ;

Considérant que la demande d'agrément initial de Monsieur Jimmy ROMARIE a été rejetée par la DREAL des Pays de la Loire par courrier du 11 juin 2018 adressé à ce dernier, ce dont a été également informé Monsieur Guillaume RAGEUL par courrier électronique du 12 juin 2018 ;

Considérant que la DREAL des Pays de la Loire a mis en évidence que Monsieur Guillaume RAGEUL a confié l'accès à l'utilisation de son agrément de contrôleur à Monsieur Jimmy ROMARIE et que ce dernier a effectué seul des contrôles au moyen de l'agrément de Monsieur RAGEUL sans disposer d'agrément lui-même ;

Considérant que Monsieur Guillaume RAGEUL a confié l'accès à l'utilisation de son agrément de contrôleur à son employé contrôleur Monsieur GAUDICHAU le 9 juin 2018 pour qu'il réalise des contrôles dans le centre ACTION AUTO BILAN SARL n° S053Z071 situé au Bourgneuf-la-Forêt (Mayenne) ;

Considérant qu'en application de l'article 5 de l'arrêté du 18 juin 1991 susvisé, au cours du contrôle technique périodique, un même contrôleur effectue l'ensemble des contrôles décrits à l'annexe I de cet arrêté ;

Considérant qu'en application de l'article 5 de l'arrêté du 18 juin 1991 susvisé, la réalisation simultanée de plusieurs contrôles par un même contrôleur est interdite ;

Considérant qu'en application de l'article 6 de l'arrêté du 18 juin 1991 susvisé, lors de chaque contrôle technique, il est dressé un procès-verbal signé par le contrôleur qui a réalisé le contrôle technique, puis validé informatiquement par le contrôleur conformément aux dispositions de l'annexe III de cet arrêté ;

Considérant qu'en application de l'article R. 323-6 du code de la route, les contrôles techniques sont effectués par les services de l'Etat ou par un contrôleur agréé par l'Etat ou un prestataire visé au II de l'article L. 323-1 exerçant ses fonctions ;

Considérant que le contrôle technique des véhicules concourt à la sécurité routière et qu'il importe que cette activité soit exercée dans le respect de la réglementation qui l'encadre ;

Considérant qu'en application de l'article R. 323-18 IV du code de la route et de l'article 13-1 de l'arrêté du 18 juin 1991 susvisé, l'agrément d'un contrôleur peut être suspendu ou retiré s'il est constaté un manquement aux règles fixant l'exercice de l'activité du contrôleur et en cas de réalisation non conforme d'un contrôle technique ;

Considérant qu'en application de l'article 13-1 de l'arrêté du 18 juin 1991 susvisé, l'agrément du contrôleur peut être retiré ou suspendu conformément aux dispositions du IV de l'article R. 323-18 du code de la route, soit par le préfet du département où les faits ont été constatés, soit par le préfet du département du centre de rattachement du contrôleur ;

Considérant qu'en application de l'article R. 323-18 IV du code de la route, un contrôleur ayant fait l'objet d'un retrait d'agrément ne peut demander un nouvel agrément pendant une durée de cinq ans à compter du retrait ;

Considérant les constats de non-conformités retenus suite aux visites du centre de contrôle ACTION AUTO BILAN SARL n° S053Z071 le 10 juillet et le 7 septembre 2018, dont le récapitulatif est joint en annexe au présent arrêté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRÊTE :

Article 1 : l'agrément n° 035Z1058 délivré à Monsieur Guillaume RAGEUL est retiré à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile-Gloriette – 44041 Nantes, dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à Monsieur Guillaume RAGEUL, à son centre de rattachement ACTION AUTO BILAN SARL n° S053Z071 et à l'Organisme Technique Central et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

François MILLON

ANNEXE

RAPPORT DE VISITE – SURVEILLANCE DU CONTROLE TECHNIQUE DE VEHICULES LEGERS

INSTALLATION :	**ACTION AUTO BILAN SARL**
N° d'agrément :	**S053Z071**
Dates de l'intervention :	**10/07/2018 et 07/09/2018**
Type de visite :	**VLINS**
Responsables de la visite :	**AUDE PEGORARO (le 10/07/2018) et Bertrand CROISE (le 07/09/2018)**
Autres intervenants DREAL :	**Olivier RABUSSEAU (le 07/09/2018)**

Récapitulatif des non-conformités

N° Fiche	Intitulé	Référence réglementaire			Commentaires
14	CT réalisé par du personnel non agréé pour le contrôle des véhicules légers Réalisation du contrôle technique périodique d'un même véhicule par un contrôleur et une personne non agréée pour le contrôle des véhicules légers Contrôles réalisés simultanément par un même contrôleur au sein de deux centres de contrôle	Code de la Route Arrêté Ministériel	18/06/1991	Article R. 323-6-I Articles 5 et 6	Le 6 juin 2018, l'OTC a relevé deux contrôles réalisés simultanément au moyen de l'agrément 035Z1058 de Monsieur RAGEUL Guillaume : - Contrôle technique périodique du véhicule CH-272-BB (PV n°18012237) effectué dans le centre de Bourgneuf S053Z071 de 14:21:44 à 15:15:22 ; - Contrôle technique périodique du véhicule CJ-059-BP (PV n°18128051) effectué dans le centre de Vitré S035Z065 de 15:09:26 à 15:51:14. L'agrément 035D1116 de Monsieur GAUDICHAU est utilisé ce 6 juin 2018 dans le centre S035Z065 de 14:33 à 15:05 puis de 15:15 à 15:49. L'agrément 035Z1225 de son collègue Monsieur BARBOT est également utilisé ce jour-là de 14:28 à 15:00 puis de 15:09 à 15 :39. Monsieur RAGEUL emploie depuis début juin 2018 Monsieur ROMARIE Jimmy. Celui-ci a déposé le 4 juin 2018 une demande d'agrément initial à la DREAL Pays de la Loire qui a été rejetée le 11 juin 2018. A 15h16/15h17, se déroulent en même temps dans le centre de VITRE : - une mesure d'opacité des fumées et un contrôle OBD sur un véhicule avec l'agrément de Monsieur RAGEUL ; - un début d'essai sur banc ripage-suspension-freinage avec un second véhicule au moyen de l'agrément de Monsieur GAUDICHAU ; - et des mesures au réglophare sur un troisième véhicule au moyen de l'agrément de Monsieur BARBOT. Or à cet horaire, Monsieur RAGEUL est d'après ses indications sur la route entre BOURGNEUF-LA-FORET et VITRE puisqu'il indique avoir quitté le centre mayennais à 15h11. Il n'a pas pu être établi par Monsieur RAGEUL la possibilité pour Monsieur GAUDICHAU et Monsieur BARBOT seuls d'effectuer à 15h16/15h17 trois mesures sur trois véhicules différents au même moment. L'explication alternative est donc que Monsieur RAGEUL était présent à ce moment-là dans le centre de VITRE, et Monsieur ROMARIE seul dans le centre de BOURGNEUF-LA-FORET, réalisant tout ou partie du contrôle sur le véhicule CH-272-BB (PV n°18012237) de 14:21:44 à 15:15:22. Monsieur RAGEUL a en effet confirmé que seuls Monsieur GAUDICHAU, Monsieur BARBOT, Monsieur ROMARIE et lui-même intervenaient dans ses deux centres. Concernant la fin du contrôle effectué à BOURGNEUF-LA-FORET de 14h21 à 15h15, Monsieur RAGEUL indique : - qu'il aurait effectué la dernière mesure à 15h11, pour ensuite se rendre à VITRE effectuer le contrôle du véhicule CJ-059-BP ; - qu'il aurait laissé à Monsieur ROMARIE le soin de ranger le véhicule puis d'éditer et valider le PV de contrôle ; - que ce véhicule est reparti le soir et le PV a été signé puis remis par Monsieur RAGEUL, ce que confirme Monsieur ROMARIE.

N° Fiche	Intitulé	Référence réglementaire			Commentaires
16	Prêt d'un agrément contrôleur à un autre contrôleur agréé	Code de la Route Arrêté Ministériel	18/06/91	Article R. 323-6-I Article 5	Le **9 juin 2018,** l'OTC signale trois cas de contrôles simultanés effectués au moyen de l'agrément 035Z1058 de Monsieur RAGEUL Guillaume dans deux centres différents. Ce jour-là, un samedi matin, le planning d'activité du centre S035Z065 mentionne "Guillaume" (prénom de Monsieur RAGEUL) avec cinq rendez-vous à 8:30, 09:15, 10:00, 10:45, 11:30. L'OTC relève cinq contrôles effectués au moyen de l'agrément de Monsieur RAGEUL dans le centre S035Z065 à Vitré : - contrôle technique périodique du véhicule AL-111-RB (PV n°18128112) de 08:26:56 à 08:57:10 ; - contrôle technique périodique du véhicule 1554 WA 35 (PV n°18128113) de 09:07:50 à 09:42:04 ; - contre-visite du véhicule 678 BAH 35 (PV n°18128114) de 10:04:16 à 10:14:34 ; - contrôle technique périodique du véhicule 68 EJJ 92 (PV n°18128115) de 10:22:14 à 11:09:14 ; - contrôle technique périodique du véhicule 561 BBB 35 (PV n°18128116) de 11:18:01 à 11:43:06. L'agrément de Monsieur RAGEUL a été utilisé pour trois contrôles sur le centre de Bourgneuf S053Z071 cette même matinée du 9 juin 2018 : - contrôle technique complémentaire du véhicule 8295 RF 53 (PV n°18012251) de 08:18:54 à 08:38:34 ; - contrôle technique périodique du véhicule AP-221-VZ (PV n°18012252) de 08:44:03 à 09:19:58 ; - contrôle technique périodique du véhicule 8020 SF 53 (PV n°18012253) de 11:25:21 à 12:28:12. Monsieur RAGEUL a reconnu devant les agents de la DREAL le 07/09/2018 que la signature figurant sur les trois PV n°18012251, n°18012252 et n°18012253 édités sur le centre S053Z071 n'était pas la sienne. Monsieur RAGEUL et Monsieur GAUDICHAU indiquent que c'est ce dernier qui a effectué les trois contrôles cette matinée là à Bourgneuf. Ils affirment que s'agissant des premiers contrôles de Monsieur GAUDICHAU au centre de Bourgneuf, son numéro d'agrément n'était pas installé, et que n'arrivant pas à joindre l'assistance informatique Monsieur RAGEUL a dit à son contrôleur d'utiliser son agrément de contrôleur pour effectuer ces trois contrôles.
17	CT réalisé par du personnel non agréé pour le contrôle des véhicules légers	Code de la Route		Article R. 323-6-I	L'OTC relève pour la journée du 29 juin 2018 deux cas de contrôles simultanés dans deux centres différents au moyen de l'agrément de Monsieur RAGEUL Guillaume : 1) - Contrôle technique périodique du véhicule 402 BBC 35 (PV n°18128431) effectué dans le centre S035Z065 de 16:43:30 à 16:53:03 ; - Contrôle technique périodique du véhicule CL-277-NM (PV n°18012363) effectué dans le centre S053Z071 de 16:50:59 à 17:23:02. 2) - Contrôle technique périodique du véhicule DJ-692-PG (PV n°18012364) effectué dans le centre de Bourgneuf S053Z071 de 17:38:14 à 18:44:29 ; - contre-visite du véhicule AM-075-FJ (PV n°18128436) effectué dans le centre de Vitré S035Z065 de 18:17:58 à 18:22:33. L'agrément 035D1116 de Monsieur GAUDICHAU est utilisé ce 29 juin 2018 dans le centre S035Z065 de 16:38 à 17:19 puis de 17:28 à 17:59. L'agrément 035Z1225 de son collègue Monsieur BARBOT est également utilisé ce jour-là de 16:28 à 16:59 puis de 17:03 à 17:37 et de 17:44 à 18:23. Monsieur RAGEUL emploie depuis début juin 2018 Monsieur ROMARIE Jimmy. Celui-ci a déposé le 4 juin 2018 une demande d'agrément initial à la DREAL Pays de la Loire qui a été rejetée le 11 juin 2018. Monsieur RAGEUL indique que ce jour-là il n'était pas à VITRE et qu'il avait confié avec son accord la réalisation des deux contre-visites en question à ses collaborateurs de VITRE. 1) A 16h49 dans le centre de VITRE : - le contrôle enregistré par erreur comme un contrôle technique périodique et non une contre-visite est en cours

N° Fiche	Intitulé	Référence réglementaire			Commentaires
					avec l'agrément de Monsieur RAGEUL avec réalisation des mesures au banc de ripage-suspension-freinage ; - l'agrément de Monsieur GAUDICHAU est utilisé pour effectuer des mesures au réglophare sur un second véhicule ; - l'agrément de Monsieur BARBOT est également utilisé pour le contrôle d'un troisième véhicule. Monsieur BARBOT a indiqué à la DREAL n'avoir jamais contrôlé avec un autre agrément que le sien. Monsieur GAUDICHAU ne pouvait pas effectuer simultanément des mesures au banc de ripage-suspension-freinage sur un premier véhicule et des mesures au réglophare sur un second véhicule. Pour ces deux premiers contrôles simultanés enregistrés ce 29 juin 2018 avec l'agrément de Monsieur RAGEUL, l'organisation présentée par Monsieur RAGEUL est matériellement impossible au regard des différents horaires de contrôles et mesures fournis par l'OTC. Une quatrième personne intervient donc dans cette organisation des deux centres pour la réalisation de quatre contrôles, cette personne ne pouvant être que Monsieur ROMARIE. Monsieur RAGEUL a en effet confirmé que seuls Monsieur GAUDICHAU, Monsieur BARBOT, Monsieur ROMARIE et lui-même intervenaient dans ses deux centres. 2) Ce même jour 29 juin 2018, un second contrôle simultané est enregistré avec une contre-visite à VITRE entre 18h17 et 18h22 et un contrôle à BOURGNEUF-LA-FORET réalisé entre 17h38 et 18h44. À 18h17 à VITRE, Monsieur GAUDICHAU ne contrôle plus depuis 17h59 et a terminé sa journée de travail. S'il avait effectué la contre-visite de 18h17 il aurait utilisé son agrément. Monsieur BARBOT a un contrôle en cours et a indiqué ne pas avoir utilisé un autre agrément que le sien. La DREAL conclut que lors des contrôles simultanés du 29 juin 2018 Monsieur RAGEUL était à VITRE pendant que Monsieur ROMARIE effectuait des contrôles avec l'agrément de Monsieur RAGEUL à BOURGNEUF-LA-FORET.
18	CT réalisé par du personnel non agréé pour le contrôle des véhicules légers Contrôles réalisés simultanément par un même contrôleur au sein de deux centres de contrôle Réalisation du contrôle technique périodique d'un même véhicule par un contrôleur et une personne non agréée pour le contrôle des véhicules légers	Code de la Route Arrêté Ministériel	18/06/91	Article R. 323-6-I Articles 5 et 6	L'OTC relève pour la journée du **3 août 2018** deux contrôles simultanés dans deux centres différents au moyen de l'agrément de Monsieur RAGEUL Guillaume : - Contrôle technique périodique du véhicule DJ-826-HE (PV n°18128887) effectué dans le centre S035Z065 de 13:23:09 à 13:52:34 ; - Contrôle technique périodique du véhicule DV-055-LE (PV n°18012525) effectué dans le centre S053Z071 de 13:52:24 à 14:22:05. Les deux centres S053Z071 et S035Z065 sont distants de 21 km (trajet en voiture). Monsieur GAUDICHAU a indiqué aux agents des DREAL Bretagne et Pays de la Loire le 07/09/2018 avoir été en congés du 30 juillet au 14 août 2018. Le 3 août 2018, son agrément n'est utilisé dans aucun des deux centres S035Z065 et S053Z071. L'agrément 035Z1225 de Monsieur BARBOT est utilisé ce jour-là de 13:32 à 13:38 puis de 13:42 à 13 :49, de 14:07 à 14:12 et de 14:13 à 14:51. Monsieur RAGEUL emploie depuis début juin 2018 Monsieur ROMARIE Jimmy. Celui-ci a déposé le 4 juin 2018 une demande d'agrément initial à la DREAL Pays de la Loire qui a été rejetée le 11 juin 2018. Monsieur RAGEUL indique avoir quitté VITRE à 13h50 après la dernière mesure sur un véhicule, pour se rendre à BOURGNEUF-LA-FORET. Or : - Monsieur GAUDICHAU est en congé ce jour-là ; - Monsieur BARBOT effectue des contrôles sur le centre de VITRE (trois contrôles effectués entre 13h32 et 14h51, espacés de 4 à 8 minutes) et a affirmé n'avoir jamais utilisé l'agrément d'un autre contrôleur ; - Un contrôle commence à BOURGNEUF-LA-FORET à

N° Fiche	Intitulé	Référence réglementaire			Commentaires
					13h52 avec l'agrément de Monsieur RAGEUL. Des mesures sont effectuées sur ce véhicule : début du contrôle à 13h52, contrôle OBD entre 13h55 et 13h56, mesures au réglophare de 13h58 à 13h59, puis à 14h10 au banc de ripage-suspension-freinage. Monsieur RAGEUL ne peut pas être arrivé à BOURGNEUF-LA-FORET avant 14h15 voire 14h10, et donc avoir réalisé l'essai OBD et les mesures au réglophare sur le véhicule à BOURGNEUF-LA-FORET, voire les mesures au banc de ripage-suspension-freinage. Monsieur RAGEUL a admis avoir confié à Monsieur ROMARIE l'accès à l'utilisation de son agrément contrôleur et qu'il a démarré le contrôle sur le véhicule à BOURGNEUF-LA-FORET et effectué les mesures sur ce véhicule avant son arrivée sur ce centre ce 3 août 2018. Il reconnaît que Monsieur ROMARIE réalisait des contrôles en son absence en considérant que le fait que ce soit lui, Monsieur RAGEUL, qui les validait à la fin de la visite rendait acceptable cette pratique non réglementaire.

Préfecture de la Mayenne

53-2019-03-08-003

Arrêté suspension centre de contrôle technique (RAA)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MAYENNE

Direction Régionale de L'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Service Transports Routiers et Véhicules

ARRÊTÉ du 8 mars 2019
portant suspension de l'agrément n° S053Z071 du centre de contrôle technique ACTION AUTO BILAN SARL, sis le Bourgneuf-la-Forêt (Mayenne)

Le Préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté du 18 juin 1991 modifié relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2018 portant suspension à titre conservatoire avec effet immédiat de l'agrément n° S053Z071 du centre ACTION AUTO BILAN SARL, pour une durée de deux mois à compter de la notification de cet arrêté ;

Vu la notification à Messieurs Guillaume et Pascal RAGEUL de la décision préfectorale initiale d'agrément sous le n° S053Z071 avec prise d'effet au 4 février 2013 de leur centre de contrôle technique ACTION AUTO BILAN SARL, sis le Bourgneuf-la-Forêt (Mayenne) ;

Vu le rapport des constats retenus par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire suite aux visites du centre ACTION AUTO BILAN SARL n° S053Z071 au Bourgneuf-la-Forêt (Mayenne) le 10 juillet et le 7 septembre 2018 ;

Vu les éléments fournis par la DREAL de Bretagne suite à la visite du 7 septembre 2018 dans le centre n° S035Z065 à Vitré (Ille-et-Vilaine), à laquelle a assisté un agent de la DREAL des Pays de la Loire ;

Vu les éléments complémentaires fournis par Monsieur Guillaume RAGEUL à la demande de la DREAL des Pays de la Loire par courrier électronique du 14 septembre 2018 ;

Vu les courriers recommandés en date du 16 octobre 2018 adressés au titulaire de l'agrément du centre ACTION AUTO BILAN SARL n° S053Z071 et au contrôleur Monsieur Guillaume RAGEUL, leur communiquant le rapport des visites de la DREAL des Pays de la Loire de ce centre le 10 juillet et le 7 septembre 2018, leur notifiant la décision de Monsieur le préfet de la Mayenne de suspension immédiate à titre conservatoire de l'agrément n° S053Z071 du centre, les invitant à présenter par écrit, sous un délai d'un mois, leurs observations sur les écarts signalés, leur indiquant l'intention de la DREAL des Pays de la Loire de proposer à Monsieur le préfet de mettre en œuvre les dispositions de l'article R. 323-14 IV du code de la route et de l'article 17-1 de l'arrêté du 18 juin 1991 susvisé relatives à la possibilité de retirer ou de suspendre l'agrément d'un centre de contrôle et les invitant à la réunion contradictoire fixée au 26 novembre 2018 ;

Vu les courriers recommandés en date du 6 novembre 2018 adressés au titulaire de l'agrément du centre ACTION AUTO BILAN SARL n° S053Z071 et au contrôleur Monsieur Guillaume RAGEUL, leur indiquant le report de la réunion contradictoire au 10 décembre 2018 ;

Vu le courrier électronique avec pièce jointe envoyé à la DREAL des Pays de la Loire le 5 décembre 2018 par le cabinet de Maître Gervaise DUBOURG, avocat du centre de rattachement ACTION AUTO BILAN SARL n° d'agrément S053Z071 et de Monsieur Guillaume RAGEUL ;

Vu les éléments fournis par Monsieur Guillaume RAGEUL, responsable légal du centre ACTION AUTO BILAN SARL n° d'agrément S053Z071, par courriers électroniques adressés à la DREAL des Pays de la Loire le 6 et 7 décembre 2018, en réponse aux constats de non-conformités formulés par la DREAL des Pays de la Loire dans son rapport établi suite aux visites du centre le 10 juillet et le 7 septembre 2018 ;

Vu le compte-rendu de la réunion contradictoire du 10 décembre 2018, transmis par courriers et courrier électronique en date du 21 décembre 2018 au titulaire de l'agrément de son centre de rattachement et à Monsieur Guillaume RAGEUL ;

Vu les éléments complémentaires transmis par Monsieur Guillaume RAGEUL, responsable légal du centre ACTION AUTO BILAN SARL n° d'agrément S053Z071, par courriers électroniques adressés à la DREAL des Pays de la Loire les 20 décembre 2018 et 4 janvier 2019 ;

Considérant que l'agrément n° 035Z1058 de Monsieur Guillaume RAGEUL, rattaché au centre ACTION AUTO BILAN SARL n° d'agrément S053Z071, a été utilisé simultanément pour des contrôles réalisés dans le centre n° S053Z071 au Bourgneuf-la-Forêt (Mayenne) et dans le centre n° S035Z065 à Vitré (Ille-et-Vilaine) les 6 juin, 9 juin, 29 juin et 3 août 2018 ;

Considérant que Monsieur Guillaume RAGEUL emploie depuis début juin 2018 Monsieur Jimmy ROMARIE dans ses deux centres ;

Considérant que la demande d'agrément initial de Monsieur Jimmy ROMARIE a été rejetée par la DREAL des Pays de la Loire par courrier du 11 juin 2018 adressé à ce dernier, ce dont a été également informé Monsieur Guillaume RAGEUL par courrier électronique du 12 juin 2018 ;

Considérant que la DREAL des Pays de la Loire a mis en évidence que Monsieur Guillaume RAGEUL a confié l'accès à l'utilisation de son agrément de contrôleur à Monsieur Jimmy ROMARIE et que ce dernier a effectué seul dans le centre ACTION AUTO BILAN SARL n° d'agrément S053Z071 tout ou parties de contrôles techniques au moyen de l'agrément de Monsieur Guillaume RAGEUL, sans disposer d'agrément lui-même ;

Considérant que Monsieur Guillaume RAGEUL a confié l'accès à l'utilisation de son agrément de contrôleur à son employé contrôleur Monsieur GAUDICHAU le 9 juin 2018 pour qu'il réalise des contrôles dans le centre ACTION AUTO BILAN SARL n° d'agrément S053Z071 situé au Bourgneuf-la-Forêt (Mayenne) ;

Considérant qu'en application de l'article 5 de l'arrêté du 18 juin 1991 susvisé, au cours du contrôle technique périodique, un même contrôleur effectue l'ensemble des contrôles décrits à l'annexe I de cet arrêté ;

Considérant qu'en application de l'article 5 de l'arrêté du 18 juin 1991 susvisé, la réalisation simultanée de plusieurs contrôles par un même contrôleur est interdite ;

Considérant qu'en application de l'article 6 de l'arrêté du 18 juin 1991 susvisé, lors de chaque contrôle technique, il est dressé un procès-verbal signé par le contrôleur qui a réalisé le contrôle technique, puis validé informatiquement par le contrôleur conformément aux dispositions de l'annexe III de cet arrêté ;

Considérant que ces pratiques illégales ont été mises en œuvre par le responsable légal du centre, Monsieur Guillaume RAGEUL, et considérant que dès lors la responsabilité du titulaire de l'agrément du centre dans ces pratiques est également engagée ;

Considérant que le contrôle technique des véhicules concourt à la sécurité routière et qu'il importe que cette activité soit exercée dans le respect de la réglementation qui l'encadre ;

Considérant qu'en application de l'article R. 323-6 du code de la route, les contrôles techniques sont effectués par les services de l'Etat ou par un contrôleur agréé par l'Etat ou un prestataire visé au II de l'article L. 323-1 exerçant ses fonctions ;

Considérant qu'en application de l'article R. 323-14 IV du code de la route, l'agrément des installations de contrôle peut être suspendu ou retiré pour tout ou partie des catégories de contrôles techniques qu'il concerne si les conditions de bon fonctionnement des installations ou si les prescriptions qui leur sont imposées ne sont plus respectées ;

Considérant qu'en application de l'article 17-1 de l'arrêté du 18 juin 1991 susvisé, l'agrément du centre de contrôle peut être retiré ou suspendu pour tout ou partie des catégories de contrôles techniques couvertes par l'agrément par le préfet du département du centre ;

Considérant qu'en application de l'article 17-1 de l'arrêté du 18 juin 1991 susvisé les mesures de retrait ou suspension sont notamment applicables en cas de non-respect des articles R. 323-13 à R. 323-17 du code de la route ;

Considérant les constats de non-conformités retenus suite aux visites du centre de contrôle ACTION AUTO BILAN SARL n° S053Z071 le 10 juillet et le 7 septembre 2018, dont le récapitulatif est joint en annexe au présent arrêté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRÊTE :

Article 1 : l'agrément n° S053Z071 du centre de contrôle technique de véhicules légers ACTION AUTO BILAN SARL, sis Le Bourgneuf-la-Forêt (Mayenne) est suspendu du 1er avril 2019 au 27 juillet 2019 inclus.

Article 2 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile-Gloriette – 44041 Nantes, dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à Monsieur Guillaume RAGEUL, à son centre de rattachement ACTION AUTO BILAN SARL n° S053Z071 et à l'Organisme Technique Central et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Frédéric MILLON

ANNEXE

RAPPORT DE VISITE – SURVEILLANCE DU CONTROLE TECHNIQUE DE VEHICULES LEGERS

INSTALLATION :	**ACTION AUTO BILAN SARL**
N° d'agrément :	**S053Z071**
Dates de l'intervention :	**10/07/2018 et 07/09/2018**
Type de visite :	**VLINS**
Responsables de la visite :	**AUDE PEGORARO (le 10/07/2018) et Bertrand CROISE (le 07/09/2018)**
Autres intervenants DREAL :	**Olivier RABUSSEAU (le 07/09/2018)**

Récapitulatif des non-conformités

N° Fiche	Intitulé	Référence réglementaire			Commentaires
10	Suivi des résultats de l'audit réglementaire de l'installation non réalisé ou incomplet	Arrêté ministériel	18/06/1991	Annexes V §1.1 & VI §2.4.9 ou VII chap. III §I.5.e	Les non-conformités relevées suite aux audits du 03/03/2016 et 03/03/2017 ont bien fait l'objet de fiches d'actions correctives. Toutefois, concernant les non-conformités relevées le 03/03/2017 pour l'absence de revues de direction et réunions mensuelles et le 03/03/2016 pour le suivi d'activité des contrôleurs, liée à la réalisation des réunions mensuelles, les actions décidées n'ont pas été réalisées, puisque aucune réunion mensuelle ni revue de direction n'a été réalisée.
12	Comptabilité d'exploitation (VT, CVT, par catégorie de véhicules) et/ou statistiques d'activité au minimum mensuelles absente(s) ou incomplète(s) ou suivi de l'activité des contrôleurs (nbre CT, taux de refus, etc.) non assuré	Arrêté ministériel	18/06/1991	Art. 14 ou Art. 15 et annexe V § 6.1.3 et 6.1.4	Absence de trace d'analyse des statistiques d'activité du centre entre 2013 et 2017, les réunions mensuelles prévues à cet effet n'ayant pas été formalisées.
13	Absence de document mentionnant la prise de connaissance par l'exploitant et le contrôleur des indicateurs de l'OTC	Arrêté ministériel	18/06/91	Article 14 ou article 15 et annexe V § 6.1.5	Document non présenté ; la procédure 07 applicable prévoit que ce document soit représenté par les comptes-rendus de réunions mensuelles, non formalisées pour le centre depuis 2013.
14	CT réalisé par du personnel non agréé pour le contrôle des véhicules légers Réalisation du contrôle technique périodique d'un même véhicule par un contrôleur et une personne non agréée pour le contrôle des véhicules légers Contrôles réalisés simultanément par un même contrôleur au sein de deux centres de contrôle	Code de la Route Arrêté Ministériel	18/06/1991	Article R. 323-6-I Articles 5 et 6	Le 6 juin 2018, l'OTC a relevé deux contrôles réalisés simultanément au moyen de l'agrément 035Z1058 de M. RAGEUL Guillaume : - Contrôle technique périodique du véhicule CH-272-BB (PV n°18012237) effectué dans le centre de Bourgneuf S053Z071 de 14:21:44 à 15:15:22 ; - Contrôle technique périodique du véhicule CJ-059-BP (PV n°18128051) effectué dans le centre de Vitré S035Z065 de 15:09:26 à 15:51:14. L'agrément 035D1116 de M. GAUDICHAU est utilisé ce 6 juin 2018 dans le centre S035Z065 de 14:33 à 15:05 puis de 15:15 à 15:49. L'agrément 035Z1225 de son collègue M. BARBOT est également utilisé ce jour-là de 14:28 à 15:00 puis de 15:09 à 15 :39. M. RAGEUL emploie depuis début juin 2018 M. ROMARIE Jimmy. Celui-ci a déposé le 4 juin 2018 une demande d'agrément initial à la DREAL Pays de la Loire qui a été rejetée le 11 juin 2018. A 15h16/15h17, se déroulent en même temps dans le centre de VITRE : - une mesure d'opacité des fumées et un contrôle OBD sur un véhicule avec l'agrément de M. RAGEUL ; - un début d'essai sur banc ripage-suspension-freinage avec un second véhicule au moyen de l'agrément de M. GAUDICHAU ; - et des mesures au réglophare sur un troisième véhicule au moyen de l'agrément de M. BARBOT. Or à cet horaire, M. RAGEUL est d'après ses indications sur la route entre BOURGNEUF-LA-FORET et VITRE puisqu'il indique avoir quitté le centre mayennais à 15h11. Il n'a pas pu être établi par M. RAGEUL la possibilité pour M. GAUDICHAU et M. BARBOT seuls d'effectuer à 15h16/15h17 trois mesures sur trois véhicules différents au même moment.

N° Fiche	Intitulé	Référence réglementaire			Commentaires
					L'explication alternative est donc que M. RAGEUL était présent à ce moment-là dans le centre de VITRE, et M. ROMARIE seul dans le centre de BOURGNEUF-LA-FORET, réalisant tout ou partie du contrôle sur le véhicule CH-272-BB (PV n°18012237) de 14:21:44 à 15:15:22. M. RAGEUL a en effet confirmé que seuls M. GAUDICHAU, M. BARBOT, M. ROMARIE et lui-même intervenaient dans ses deux centres. Concernant la fin du contrôle effectué à BOURGNEUF-LA-FORET de 14h21 à 15h15, M. RAGEUL indique : - qu'il aurait effectué la dernière mesure à 15h11, pour ensuite se rendre à VITRE effectuer le contrôle du véhicule CJ-059-BP ; - qu'il aurait laissé à M. ROMARIE le soin de ranger le véhicule puis d'éditer et valider le PV de contrôle ; - que ce véhicule est reparti le soir et le PV a été signé puis remis par M. RAGEUL, ce que confirme M. ROMARIE.
16	Prêt d'un agrément contrôleur à un autre contrôleur agréé	Code de la Route Arrêté Ministériel	18/06/91	Article R. 323-6-I Article 5	Le **9 juin 2018,** l'OTC signale trois cas de contrôles simultanés effectués au moyen de l'agrément 035Z1058 de M. RAGEUL Guillaume dans deux centres différents. Ce jour-là, un samedi matin, le planning d'activité du centre S035Z065 mentionne "Guillaume" (prénom de M. RAGEUL) avec cinq rendez-vous à 8:30, 09:15, 10:00, 10:45, 11:30. L'OTC relève cinq contrôles effectués au moyen de l'agrément de M. RAGEUL dans le centre S035Z065 à Vitré : - contrôle technique périodique du véhicule AL-111-RB (PV n°18128112) de 08:26:56 à 08:57:10 ; - contrôle technique périodique du véhicule 1554 WA 35 (PV n°18128113) de 09:07:50 à 09:42:04 ; - contre-visite du véhicule 678 BAH 35 (PV n°18128114) de 10:04:16 à 10:14:34 ; - contrôle technique périodique du véhicule 68 EJJ 92 (PV n°18128115) de 10:22:14 à 11:09:14 ; - contrôle technique périodique du véhicule 561 BBB 35 (PV n°18128116) de 11:18:01 à 11:43:06. L'agrément de M. RAGEUL a été utilisé pour trois contrôles sur le centre de Bourgneuf S053Z071 cette même matinée du 9 juin 2018 : - contrôle technique complémentaire du véhicule 8295 RF 53 (PV n°18012251) de 08:18:54 à 08:38:34 ; - contrôle technique périodique du véhicule AP-221-VZ (PV n°18012252) de 08:44:03 à 09:19:58 ; - contrôle technique périodique du véhicule 8020 SF 53 (PV n°18012253) de 11:25:21 à 12:28:12. M. RAGEUL a reconnu devant les agents de la DREAL le 07/09/2018 que la signature figurant sur les trois PV n°18012251, n°18012252 et n°18012253 édités sur le centre S053Z071 n'était pas la sienne. M. RAGEUL et M. GAUDICHAU indiquent que c'est ce dernier qui a effectué les trois contrôles cette matinée là à Bourgneuf. Ils affirment que s'agissant des premiers contrôles de M. GAUDICHAU au centre de Bourgneuf, son numéro d'agrément n'était pas installé, et que n'arrivant pas à joindre l'assistance informatique M. RAGEUL a dit à son contrôleur d'utiliser son agrément de contrôleur pour effectuer ces trois contrôles.
17	CT réalisé par du personnel non agréé pour le contrôle des véhicules légers	Code de la Route		Article R. 323-6-I	L'OTC relève pour la journée du 29 juin 2018 deux cas de contrôles simultanés dans deux centres différents au moyen de l'agrément de M. RAGEUL Guillaume : 1) - Contrôle technique périodique du véhicule 402 BBC 35 (PV n°18128431) effectué dans le centre S035Z065 de 16:43:30 à 16:53:03 ; - Contrôle technique périodique du véhicule CL-277-NM (PV n°18012363) effectué dans le centre S053Z071 de 16:50:59 à 17:23:02. 2) - Contrôle technique périodique du véhicule DJ-692-PG (PV n°18012364) effectué dans le centre de Bourgneuf S053Z071 de 17:38:14 à 18:44:29 ; - contre-visite du véhicule AM-075-FJ (PV n°18128436) effectué dans le centre de Vitré S035Z065 de 18:17:58 à 18:22:33. L'agrément 035D1116 de M. GAUDICHAU est utilisé ce 29 juin 2018 dans le centre S035Z065 de 16:38 à 17:19 puis de 17:28 à 17:59. L'agrément 035Z1225 de son collègue M. BARBOT est également utilisé ce jour-là de 16:28 à 16:59 puis de 17:03 à 17:37 et de 17:44 à 18:23.

N° Fiche	Intitulé	Référence réglementaire			Commentaires
					M. RAGEUL emploie depuis début juin 2018 M. ROMARIE Jimmy. Celui-ci a déposé le 4 juin 2018 une demande d'agrément initial à la DREAL Pays de la Loire qui a été rejetée le 11 juin 2018. M. RAGEUL indique que ce jour-là il n'était pas à VITRE et qu'il avait confié avec son accord la réalisation des deux contre-visites en question à ses collaborateurs de VITRE. 1) A 16h49 dans le centre de VITRE : - le contrôle enregistré par erreur comme un contrôle technique périodique et non une contre-visite est en cours avec l'agrément de M. RAGEUL avec réalisation des mesures au banc de ripage-suspension-freinage ; - l'agrément de M. GAUDICHAU est utilisé pour effectuer des mesures au réglophare sur un second véhicule ; - l'agrément de M. BARBOT est également utilisé pour le contrôle d'un troisième véhicule. M. BARBOT a indiqué à la DREAL n'avoir jamais contrôlé avec un autre agrément que le sien. M. GAUDICHAU ne pouvait pas effectuer simultanément des mesures au banc de ripage-suspension-freinage sur un premier véhicule et des mesures au réglophare sur un second véhicule. Pour ces deux premiers contrôles simultanés enregistrés ce 29 juin 2018 avec l'agrément de M. RAGEUL, l'organisation présentée par M. RAGEUL est matériellement impossible au regard des différents horaires de contrôles et mesures fournis par l'OTC. Une quatrième personne intervient donc dans cette organisation des deux centres pour la réalisation de quatre contrôles, cette personne ne pouvant être que M. ROMARIE. M. RAGEUL a en effet confirmé que seuls M. GAUDICHAU, M. BARBOT, M. ROMARIE et lui-même intervenaient dans ses deux centres. 2) Ce même jour 29 juin 2018, un second contrôle simultané est enregistré avec une contre-visite à VITRE entre 18h17 et 18h22 et un contrôle à BOURGNEUF-LA-FORET réalisé entre 17h38 et 18h44. À 18h17 à VITRE, M. GAUDICHAU ne contrôle plus depuis 17h59 et a terminé sa journée de travail. S'il avait effectué la contre-visite de 18h17 il aurait utilisé son agrément. M. BARBOT a un contrôle en cours et a indiqué ne pas avoir utilisé un autre agrément que le sien. La DREAL conclut que lors des contrôles simultanés du 29 juin 2018 M. RAGEUL était à VITRE pendant que M. ROMARIE effectuait des contrôles avec l'agrément de M. RAGEUL à BOURGNEUF-LA-FORET.
18	CT réalisé par du personnel non agréé pour le contrôle des véhicules légers Contrôles réalisés simultanément par un même contrôleur au sein de deux centres de contrôle Réalisation du contrôle technique périodique d'un même véhicule par un contrôleur et une personne non agréée pour le contrôle des véhicules légers	Code de la Route Arrêté Ministériel	18/06/91	Article R. 323-6-I Articles 5 et 6	L'OTC relève pour la journée du **3 août 2018** deux contrôles simultanés dans deux centres différents au moyen de l'agrément de M. RAGEUL Guillaume : - Contrôle technique périodique du véhicule DJ-826-HE (PV n°18128887) effectué dans le centre S035Z065 de 13:23:09 à 13:52:34 ; - Contrôle technique périodique du véhicule DV-055-LE (PV n°18012525) effectué dans le centre S053Z071 de 13:52:24 à 14:22:05. Les deux centres S053Z071 et S035Z065 sont distants de 21 km (trajet en voiture). M. GAUDICHAU a indiqué aux agents des DREAL Bretagne et Pays de la Loire le 07/09/2018 avoir été en congés du 30 juillet au 14 août 2018. Le 3 août 2018, son agrément n'est utilisé dans aucun des deux centres S035Z065 et S053Z071. L'agrément 035Z1225 de M. BARBOT est utilisé ce jour-là de 13:32 à 13:38 puis de 13:42 à 13 :49, de 14:07 à 14:12 et de 14:13 à 14:51.

N° Fiche	Intitulé	Référence réglementaire			Commentaires
					M. RAGEUL emploie depuis début juin 2018 M. ROMARIE Jimmy. Celui-ci a déposé le 4 juin 2018 une demande d'agrément initial à la DREAL Pays de la Loire qui a été rejetée le 11 juin 2018. M. RAGEUL indique avoir quitté VITRE à 13h50 après la dernière mesure sur un véhicule, pour se rendre à BOURGNEUF-LA-FORET. Or : - M. GAUDICHAU est en congé ce jour-là ; - M. BARBOT effectue des contrôles sur le centre de VITRE (trois contrôles effectués entre 13h32 et 14h51, espacés de 4 à 8 minutes) et a affirmé n'avoir jamais utilisé l'agrément d'un autre contrôleur ; - Un contrôle commence à BOURGNEUF-LA-FORET à 13h52 avec l'agrément de M. RAGEUL. Des mesures sont effectuées sur ce véhicule : début du contrôle à 13h52, contrôle OBD entre 13h55 et 13h56, mesures au réglophare de 13h58 à 13h59, puis à 14h10 au banc de ripage-suspension-freinage. M. RAGEUL ne peut pas être arrivé à BOURGNEUF-LA-FORET avant 14h15 voire 14h10, et donc avoir réalisé l'essai OBD et les mesures au réglophare sur le véhicule à BOURGNEUF-LA-FORET, voire les mesures au banc de ripage-suspension-freinage. M. RAGEUL a admis avoir confié à M. ROMARIE l'accès à l'utilisation de son agrément contrôleur et qu'il a démarré le contrôle sur le véhicule à BOURGNEUF-LA-FORET et effectué les mesures sur ce véhicule avant son arrivée sur ce centre ce 3 août 2018. Il reconnaît que M. ROMARIE réalisait des contrôles en son absence en considérant que le fait que ce soit lui, M. RAGEUL, qui les validait à la fin de la visite rendait acceptable cette pratique non réglementaire.